

Bibliothèque numérique

medic@

**Faculté de médecine de Paris. -
Histoire de ce qui s'est passé à Liège,
au sujet du décret de la Faculté de
médecine [de Paris] du 18 may de
l'année 1762**



Licence ouverte. - Exemplaire numérisé: BIU Santé
(Paris)

Adresse permanente : <http://www.biusante.parisdescartes.fr/histmed/medica/cote?ms05001>

Ms 5001

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

F. 20.

Sommaires
 partiels
 et
 notes.

Histoire de ce qui s'est passé à Liège
 au sujet du décret de la faculté de médecine
 de Paris du 18 mai - 1762.

Manuscrit in-4° de VI et 135 p.

Le discours préliminaire, malheureusement
 inachevé (p. 1-15), dont je viens de faire
 l'analyse (ci-jointe), est nécessaire à l'intel-
 ligence du contenu de ce volume. Il
 servira sans doute à éclaircir presque tout
 ce qui m'avait d'abord paru obscur, peut-
 être même à reconnaître les auteurs et
 les destinataires des lettres qui manquent ne
 sont ni signées ni adressées.

Quant au recueil, il pourrait bien être
 de M^t. Morand, docteur régent de Paris, qui
 est (fil. de M^t. Morand, chirurgien-major des
 Invalides, v. p. 133-135), qui joue un rôle
 important dans l'affaire, et qui a donné
 ce manuscrit à la Biblioth. de la faculté
 (voir le titre).

Dans tous les cas, il importe de se reporter
 au t. 22 des Commentaires, p. 684 (en com^t.
 et à la fin) et surtout p. 685-686 qui contiennent
 le décret du 18 mai 1762; car il ne se trouve
 pas.

Dans l'Hist. de ce qui s'est passé à Liège
laquelle ne donne (p. 43-44) qu'un
extrait des Commentaires (qualifié à la
table de l'Histoire de Décret) du 12 août
1762, en faveur du D^r Morand colomne
par plusieurs gazettes étrangères.

Histoire de ce qui s'est passé à Liège
 etc - - 1762.

Sommaire du Discours préliminaire en
 p. 1-15

Mais j'avais d'abord avoué ennuie que
 la fin manque à ce Discours prélim., non
 par la perte d'un ou plusieurs feuillets,
 mais parce que la copie ne paraît pas
 achevée, elle s'arrête au milieu d'une
 phrase. —

p. 1-3 La Faculté de méd. de Paris a le
 droit et le devoir de condamner les char-
 -latans, etc - Malheureusement ses

p. 3 délibérations restent les ordinairement sur
 ses registres. On cite pourtant ici deux de ses
 « décrets » publiés il y a 99. années contre
 un certain abbé Viète - -

p. 4-8 - On ^{donne} ~~reproduit~~ maintenant la traduction d'une
 partie du discours prononcé à la Vespérale
 de M. Vocher aux Ecolles de méd. de Paris
 le 18 octobre 1762 par le président de l'acte, »
 (voir note 1 de la p. 8), où le dit président
 explique que le Doyen de la Faculté de
méd. de l'Université de Pontamousson ^x ayant
 remarqué que des gens de Paris s'adressaient
 à lui

x (M. Jadelot)

pour obtenir des grades en lui faisant
« des offres insultantes à sa probité », les
signala à la Fac. de méd. de Paris, et
celle-ci dut s'en occuper. (Je remarque
ici ^(p. 6) une mention assez singulière des
« officiers de santé », qui parait ^{enabolger le} ~~signifier~~
~~être~~ chirurgien). - Puis vient une diatribe
- qui ne parait guère motivée - contre
les chirurgiens de Paris --- Dalà le décret
de la Faculté du 18 mai 1762

6.8 - 11 Parmi ces intrigants se trouvait un sieur
de la Grava, ancien chirurgien aide-major de
l'Hôpital des Français à Liège, qui se qualifiait
de médecin; et, ^{lorsqu'} M. Morand, médecin
de Paris, qui avait accompagné momentanément
à Liège le cardinal de Baviera, évêque et
prince de Liège, quitta l'illustre malade,
ce de la Grava fut appelé auprès de lui
- ci à la campagne, on venait d'ailleurs
plusieurs fois la semaine M. Bellier, médecin
de Maestricht.

C'est alors que le sieur de la Grava, ne
doutant plus de rien, osa s'adresser au Doyen
de la Faculté de Pontamousson pour obtenir
indignement

induenent un Diplôme de Docteur. . . .

12-13 D'un autre côté, l'article 2 du Statut (2) de Liège donnait au médecin du Prince l'agrégation de droit au collège des médecins de Liège, qui avait conféré cet honneur à M. Morand, le médecin de Paris, presque malgré lui, le sieur de la Grève, voulut profiter de sa situation pour obtenir le même titre.

14-15 M. Morand avait dû lors l'obligation d'éclairer le collège des méd. de Liège; il était cependant retenu par la considération du poste que le Sr. de la Grève occupait près du Prince-Evêque; mais, le chirurgien français (de la Grève), après le Sr. de la Bac. de méd. de Paris, le chirurgien français (de la Grève), non content de déclarer qu'il n'avait nullement aux lettres écrites à M. Ladelot sous son nom, qu'elles étaient d'une main ennemie, s'avisa . . . de donner à entendre très clairement que cette main était celle de M. Morand, ce qui rendit à celui-ci toute sa liberté.

M. Morand, envoyé [alors] au Collège de Liège une lettre latine accompagnée du Sr. de la Grève

allusion sans doute à la délibération de la Faculté de Paris du 12 août 62 (voir Histoire de la Faculté de la Grève, n. 43-44)

Direct de la Fac. de Méd. de Paris, confirmée dans une seconde assemblée, et se contentant d'y joindre une copie de la lettre du Doyen de Pontamousson où était exprimée l'audace (voir Histoire de la Faculté de la Grève, n. 43-44)

— Ici s'arrête (après une ligne inintelligible faite de la suite) la copie du Discours préliminaire.

Histoire de ce qui
est passé à Liège
1762.

(nov. 1756 - nov. 1764)

Vol. 22 Des Commentaires

Dans l'Index etc., p. 767 (à la fin)
on renvoie à :

p. 684 - De littera D. Gadelot
Deliberatur

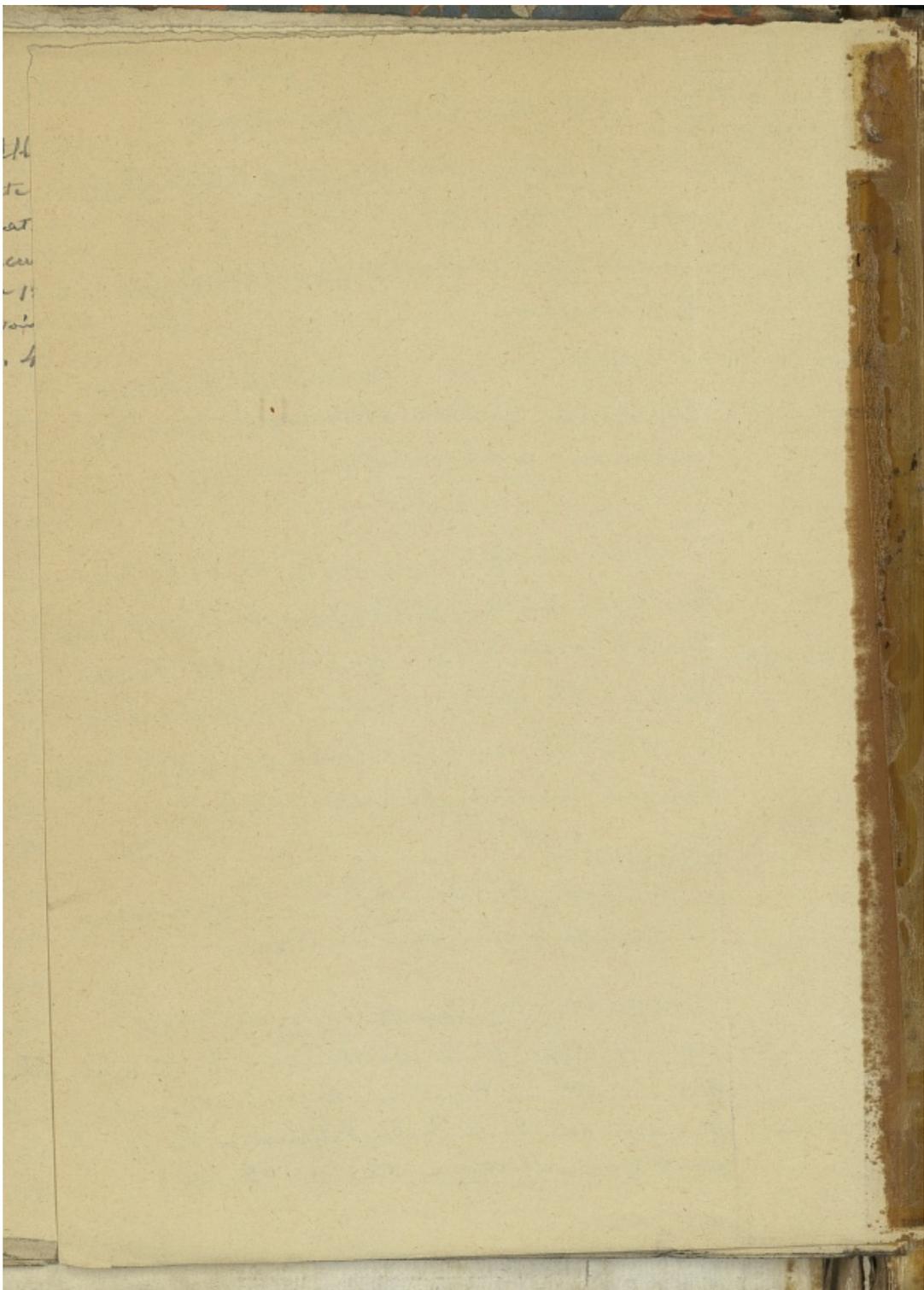
ibid - - - mandati iubetur
Decretum contra chirurgos medici
titulum ambientes

Voir en effet au com^t, et à la fin
de la p. 684, et de plus le Décret de la
Faculté du 18 mai 1762, qui remplit toute
la p. 685 et la moitié de la p. 686

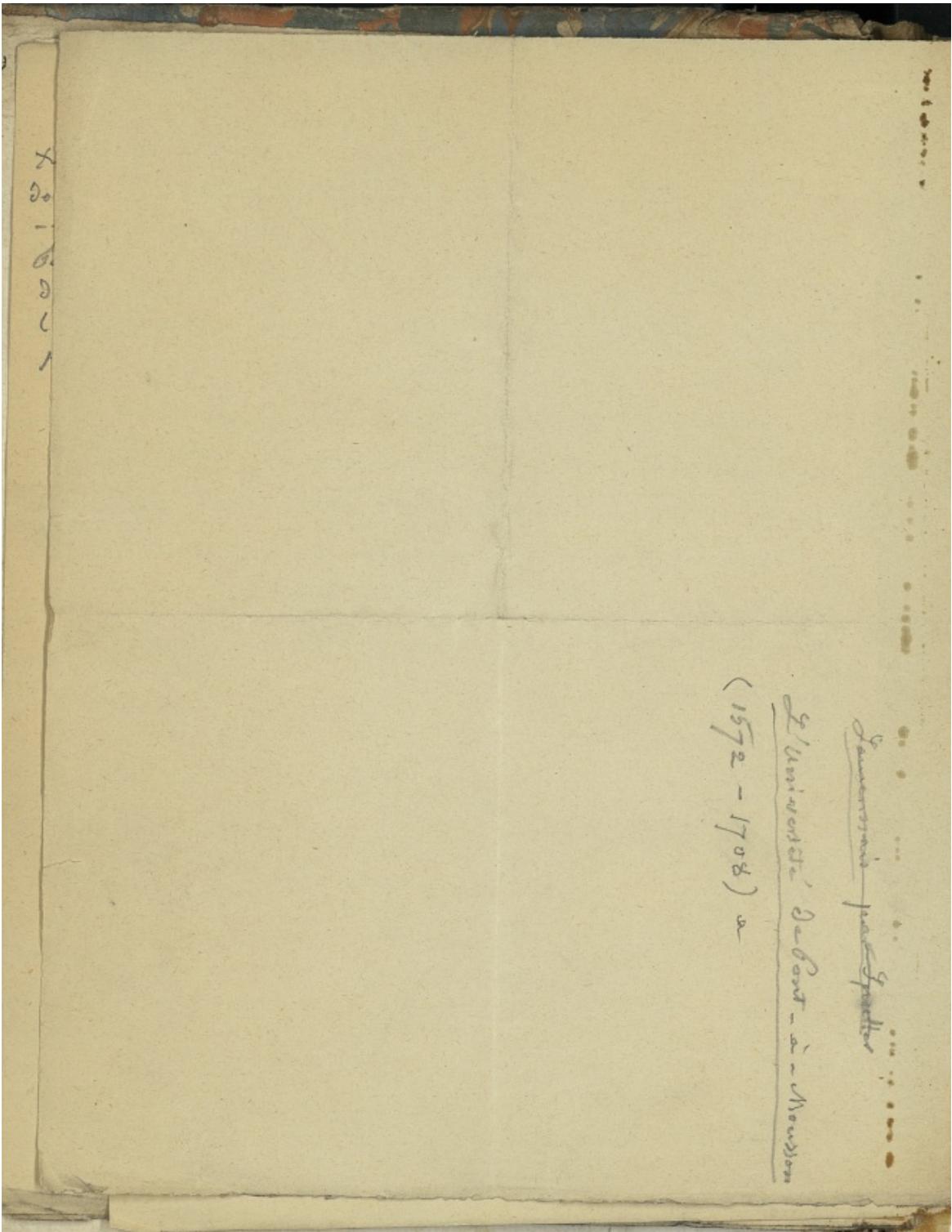
Voilà ^{aussi} en marge de la p. 685, deux
renvois au Vol. suivant (23) Des
Commentaires (X)

- La Faculté de méd. de Pontenousson
est souvent visée dans ce Décret

(X) On dit aussi, dans Hist. de ce qui s'est
passé à Liège, p. 15, que le décret du 18 mai
fut « confirmé dans une seconde assemblée »,
il s'agit sans doute de la délibération du 12
août (voir Histoire etc., p. 43-44)



L'Université de Pont-à-Mousson (a été récemment l'objet d'une étude d'ensemble par l'abbé Eugène Martin (Paris & Nancy, Berger-Levrant, 1891, 1 vol. in-8°, XIX et 455 pages), qui, malgré ses défauts, est un ouvrage très bien documenté. L'histoire commence au jour de la fondation de cette Université, le 5 décembre 1572 et s'arrête au jour où elle fut transférée à Nancy, le 3 août 1768, après la réunion de la Lorraine à la France (voy. Revue critique, 8 février 1892 p. 110 - 112)



X
20
1
2
2
1
1

L'Université de Louvain
1572 - 1708
à

Histoire de ce qui s'est

passé à Liège

N° 5 de Franklin, p. 116

qui s'explique sans doute par la lacune
restant à combler à la fin du discours prélimin.

La pagination commence par

p. 17, ⁺ quoiqu'il y ait 22
p. auparavant (feuille de titre

compris - Je complète la pagination
de 1 à 16 pour le corps du manuscrit, et
de I à VI pour le titre et l'abbé qui précèdent

Ce ms. a été donné en 1762

à la bibl. de la Faculté par le

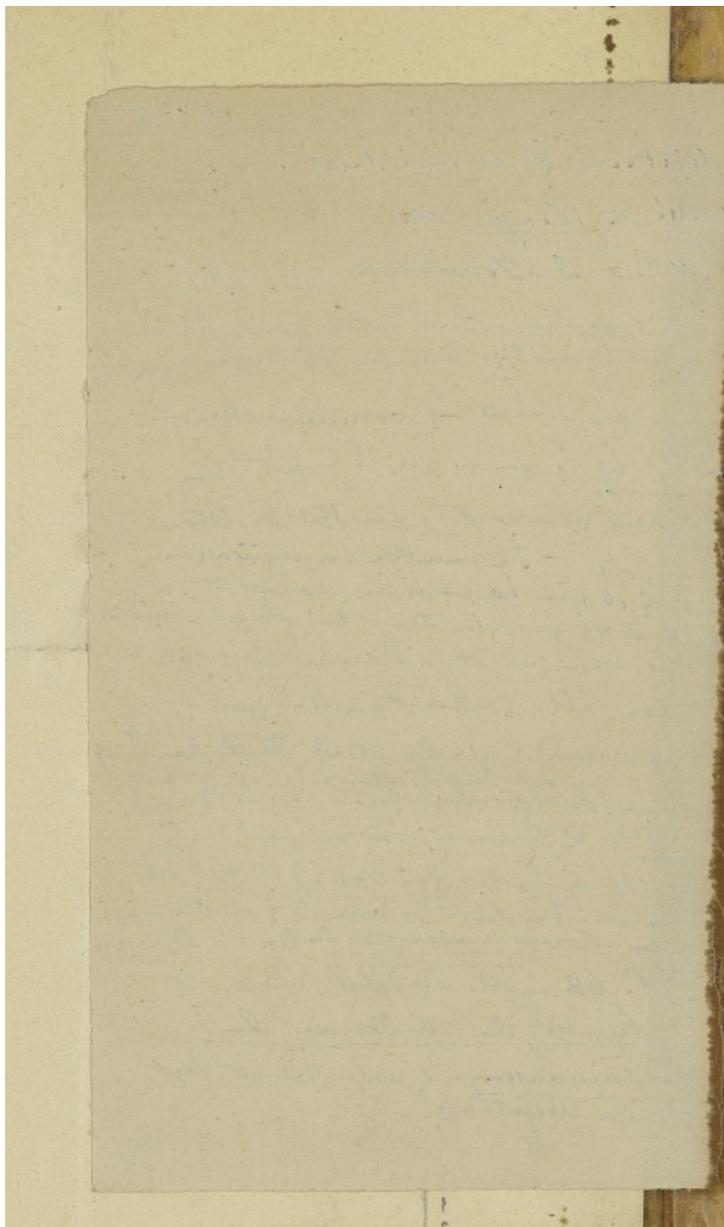
D. Morand (v. le titre) ^{qui joue un} rôle important dans l'affaire (voy. p. 8-9,
~~non de l'époque p. 101~~

12-15, et passim, notamment de la
p. 101 à la fin du vol.) et qui est

peut-être l'auteur du recueil? Malheureusement
heureusement, nous n'avons pas la fin du discours

prélimin. p. 68 - M. Tadelot, Doyen de
la Faculté de Médecine de

Pantouaillon, (actuellement Doyen,
de la Meuthe)



bonne note

P. 19

Cette lettre écrite de Liège, est datée à la fin
du 18 juillet 1762, mais non signée. *

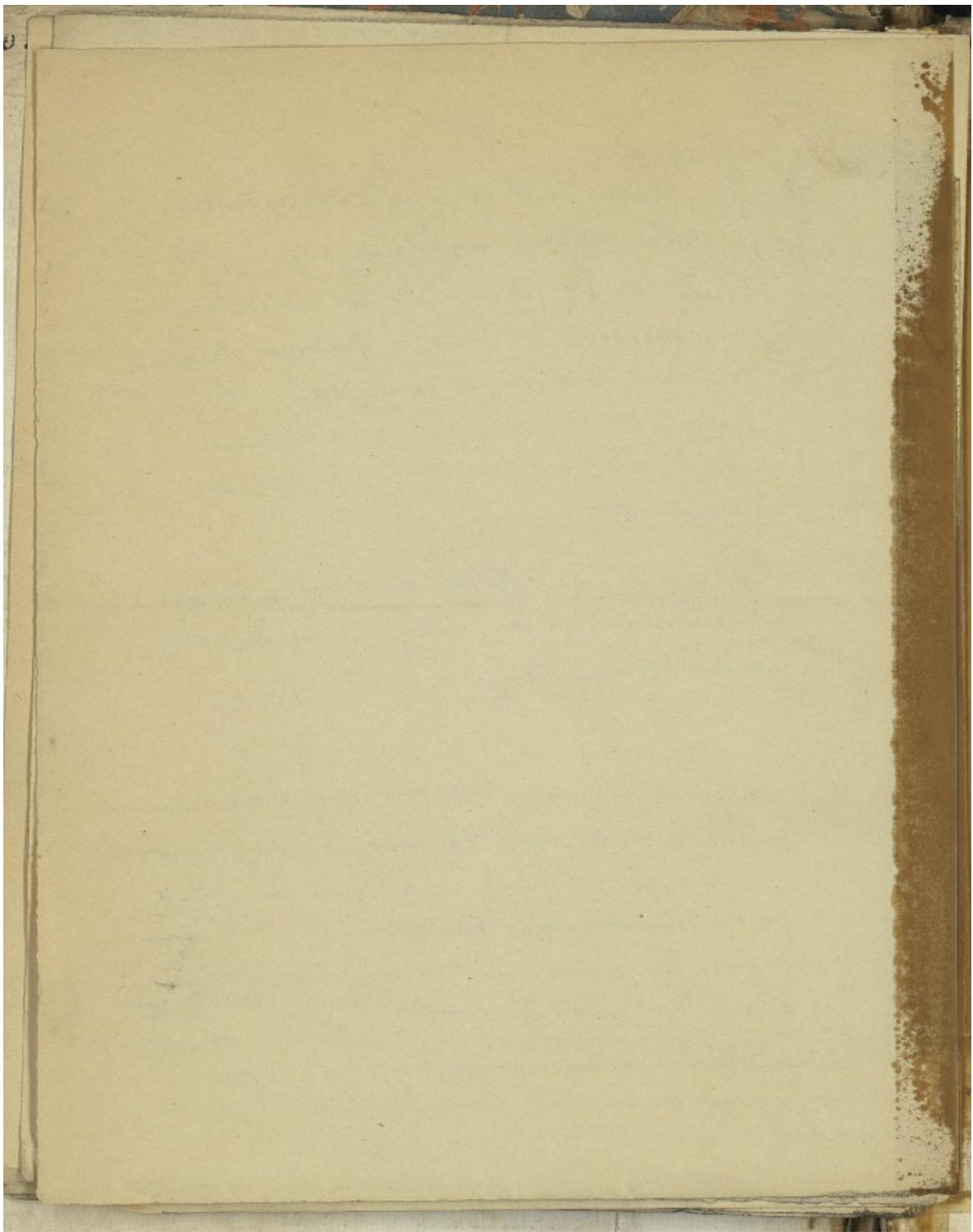
- D'après la 1^{re} phrase, elle est adressée
à un « Monsieur » dont il faudrait chercher
à découvrir le nom et la qualité. *

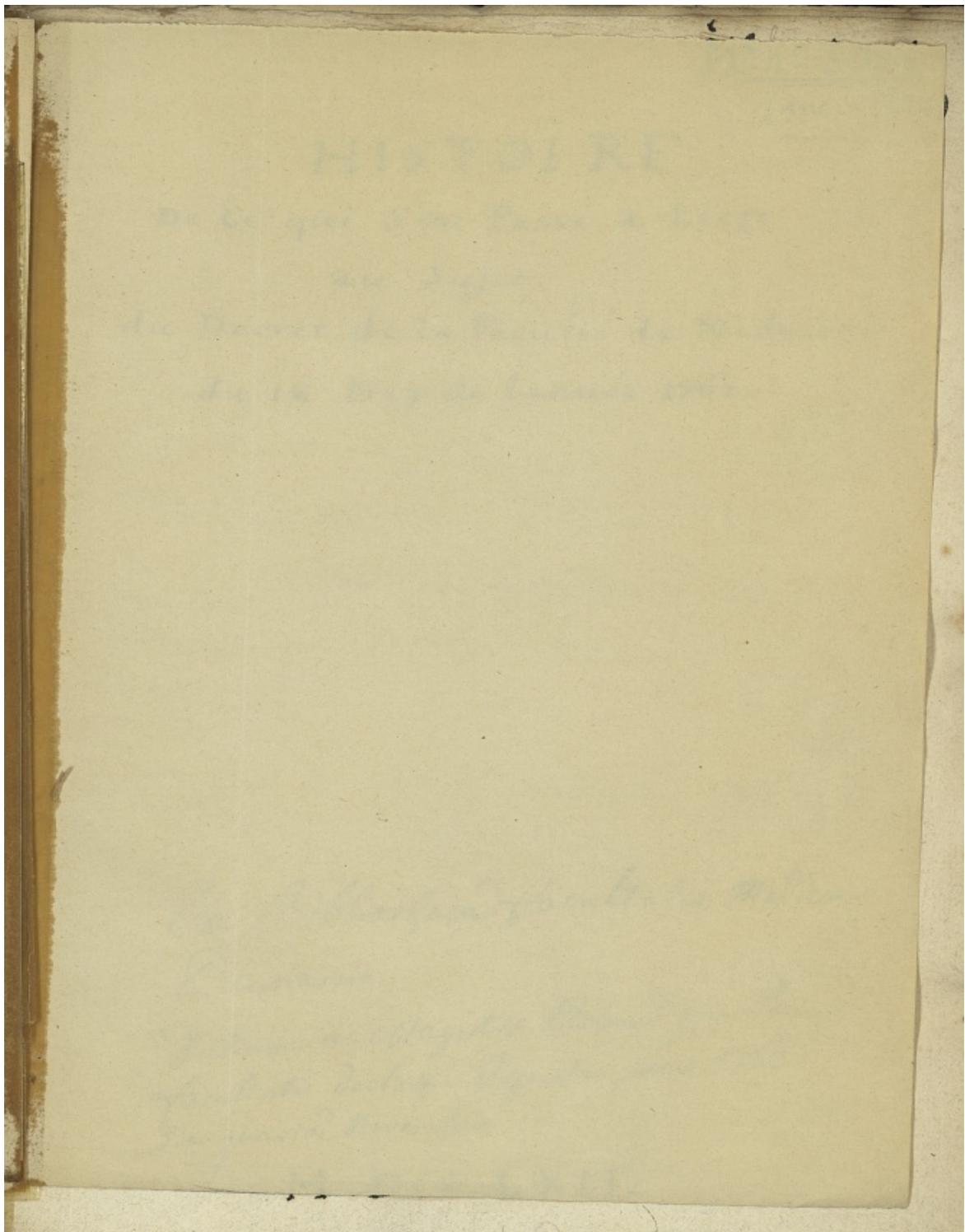
Et qui n'est pas douteux, c'est que
l'auteur est partisan de la faculté de
Paris, et fort

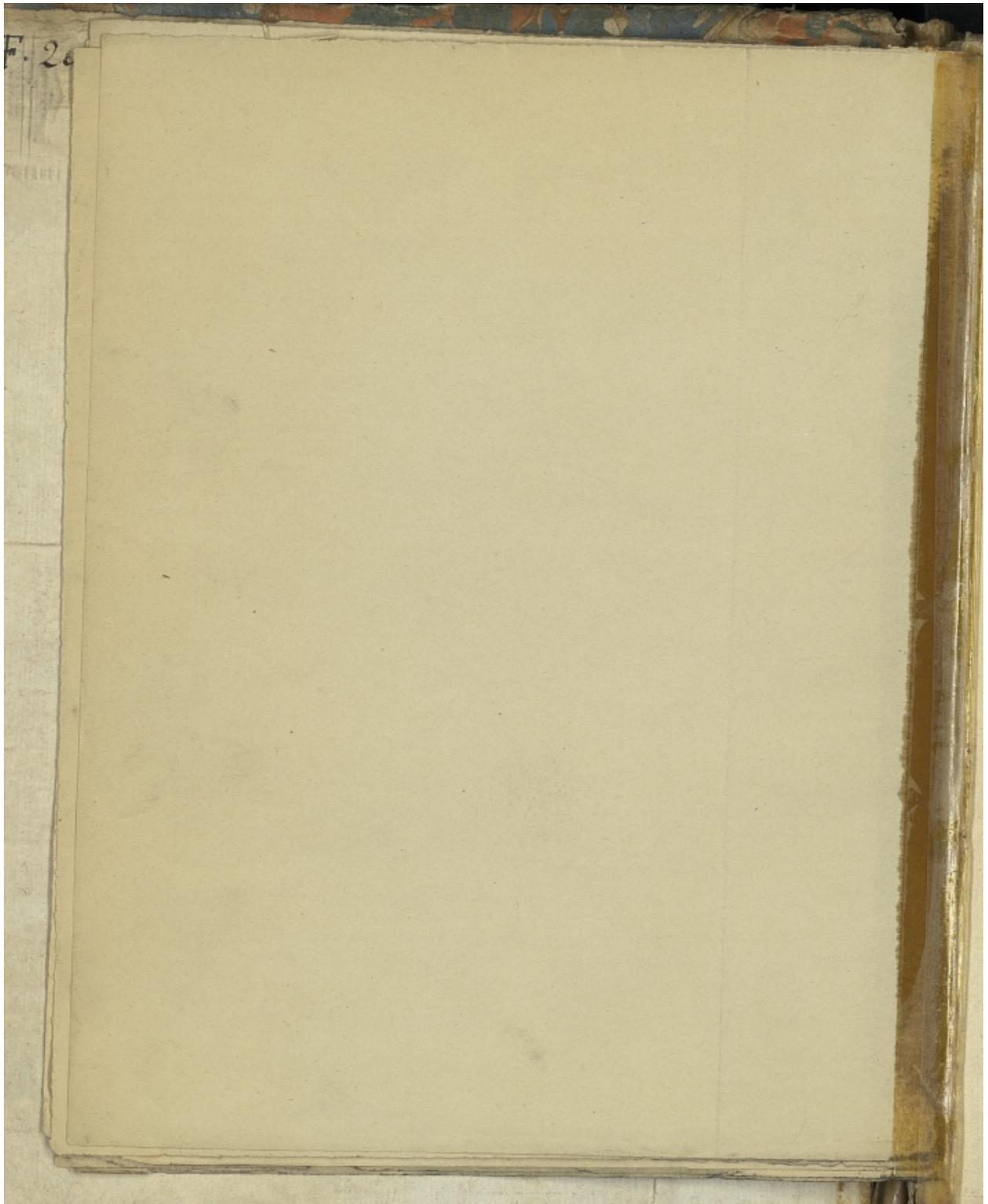
* L'auteur, qui ^{écrit (p. 21)} parle de « notre Collège
de médecine », « notre collège de médecine »,
paraît être un Liégeois - -

* Même p. 21, l'auteur ~~par~~ écrit deux
fois « votre décret », (« votre décret important
- - - », la 1^{re} fois) - ce qui peut
faire supposer que sa lettre est adressée au
Doyen de la Fac. de Paris, ou au moins
à un docteur-régent - probablement M. Morand

(ainsi que l'objet des divers décrets de la faculté, etc.,
tout cela) doit s'éclaircir par le rapprochement de
divers passages de ce vol. Mais il faudrait tout lire et
en noter - -







M^s. n^o 5001
(anc. n^o 329)

HISTOIRE

De Ce qui S'est Passé à Liège
au Sujet
du Decret de la Faculté de Medecine
du 18 May de l'année 1762.

*Ex Bibliotheca Facultatis Medicæ
Laniensis.*

*Datum a Magistro Motand ejusdem
Facultatis Doctor - Regente, anno 1762
Die quartâ Novembris.*

M . D . C C . L X I I .

M. D. C. C. L. X. I. I.

HISTOIRE

de ce qui s'est passé à Liège, au sujet du décret de la Faculté ...

en 1763

de la Faculté de Médecine

le 15 Mars de l'année 1763

M. D. C. C. L. X. I. I.

TABLE
Des différentes pièces
qui composent ce recueil.

Discours préliminaire	page	1
2 ^e lettre écrite de Liège, dans laquelle on informe M. de tous les efforts employés, pour faire ôter de dessus les registres du collège de Liège, le décret de la faculté de Médecine de Paris	page	21 19
Observation sur une lettre écrite par le Sr la grave à l'épiscopaire Dom Pierre le maigre, à Liège, pour renvoyer ses lettres, à <u>poussancusson</u>	page	61
2 ^e lettre sur tout ce qui s'est passé au Collège de Liège, dans une assemblée tenue par ordre de Bruxelles	page	31

Suit l'ordre du Brime de Liège, au collège de
 Médecine, avec la lettre du Secrétaire d'état, au
 procureur, et l'acte de l'assemblée tenue en Conse-
 quence ----- page ----- 39

3^e lettre, contenant des réflexions, sur toute
 la conduite du s^r la grave, et sur tout ce qui a
 été fait en sa faveur. ----- page ----- 48

Decret de la faculté de médecine de Paris, au
 sujet de plusieurs gazettes étrangères. page. ----- 45

Attestation du recollement de l'écriture des
 lettres du s^r la grave. ----- page ----- 56

ixem legalisation du précédent certificat. p. 77

Copie des lettres écrites à M^r Jadelot, par le
 s^r la grave ----- page ----- 69

Observations pour le collège des médecins de
 Liège, sur ce qui s'est passé dans l'assemblée

Y
comme par ordre du prince - - - - page - - - 77

Copie de différentes lettres écrites par M^r
Morand, qui réduites à son vrai sens, un mot
équivoque inséré dans l'ordre du prince, signifié
au collège de médecine de Liège - - - page - - - 101

lettre latine, adressée par M^r morand au
collège des médecins de Liège pour l'informer de
l'avis faite par le S^r la grave, au Doyen de
Sonsamousson - - - - - page - - - 112

lettre latine, du collège de Liège pour remercier
M^r morand de l'avis qu'il lui a donné - - - p. 128

lettre latine de M^r morand au collège, en
lui envoyant les décrets de la faculté imprimés.

page - - - - - 122

lettre du S^r la grave, à M^r morand, chirurgien
des invalides, dans laquelle, il menace M^r

x père du D^r régent

VI

M. Morand le médecin de toutes les gazettes de
l'Europe page 133

DISCOURS Preliminaire

Dans lequel on expose l'origine de cette affaire
et les raisons de droit
par lesquelles la faculté de Médecine de
Paris, a été légitimement autorisée à
seoir nommément contre quelques chirurgiens
Dans son décret du 18 may 1762.

Paris, l'une des plus grandes Villes du monde,
est exposée à une irruption continuelle de gens
de toute espèce qui sous différents masques font
métrier de leurrer le public et le particulier sur
le fait de la Santé.

La Faculté de Médecine établie dans cette

Capitales, non seulement pour former des Sujets
Secourables a l'Humanité, mais encor pour être
Juge de la Capacité de ceux qui se destinent a
l'exercice d'une profession aussi delicate, et pour
en conferer le pouvoir, renferme constamment et
essentielllement dans l'exercice de cette fonction
un droit illimité de Connoître et de décider de
tous ce qui a raport a la conservation des citoyens.

L'obligation de Veiller particulièrement Sur
la race meurtrière des empiriques ou des guérisseurs
sans avou, et de gerner une confiance toujours
mal entendue, que leurs donneurs trop facilement
les malades, vissent pas une des moindres dependances
du devoir, et des fonctions de ce tribunal de Santé
communis par état, pour informer les magistrats,
des entreprises des charlatans, faire connoître
ces imposteurs a chaque citoyen, avertir le public

des pièges qu'ils lui tendent sans cesse; aussi le zèle et l'attention de la faculté de médecine de Paris et assés dans nombre de délibérations aussi sages qu'avantageuses sur ce point: ces délibérations restent ordinairement sur les registres; il est cependant des cas, ou la nécessité des circonstances rendroit très utile la publication de ces décrets, et ne laisseroit pas que d'arrêter dans l'ordre du domaine de la faculté, les incursions pernicieuses, de quantité d'affronteurs et de

Cette espèce de censure publique n'est pas sans exemples; il y a quelques années, que l'on a vu deux de ces décrets imprimés, concernant un certain abbé Viette, prieur de * * *. (1)

(1) De criminis injiciendis circumstantiis unanimibus, ubi nominatio de quodam qui dicitur gallicè l'abbé Viette die 30. mens. Junii an. 1747. Decret. M. J. B. Boyer.

» le Doyen de la Faculté de Médecine de l'université
» de Pontamousson en Lorraine, ayant remarqué que
» parmi les sujets qui s'adressent à lui pour obtenir
» des grades dans cette école un nombre considérable
» de particuliers, ~~rés~~ dans Paris ou attachés à cette
» Capitale par un état recommandable sollicitoient
» de temps à autre des grâces entièrement opposées
» à son devoir: que quelques uns même demandoient
» ces sortes de dispenses dans des termes ou avec des
» offres insultantes à sa probité, il n'a pu à la fin
» que se regarder outragé par des importunités de
» cette espèce. il a jugé avec raison qu'il étoit à
» propos de déférer à la faculté de médecine de Paris
» quelques uns de ces tentatives dont les auteurs ne
» pensoient qu'ils étoient extrêmement occupés d'un
» dessein, (toujours suspect) d'en imposer ou la faveur
» du titre de Médecin que l'on sait emporter avec

(1)

» lui un rang distingué dans l'ordre civil. »
 » il eut été difficile, que la faculté de médecine de
 » Paris n'eût pas envisagée la chose, sous le même
 » point de vue, et eût négligé de fixer son attention
 » sur les démarches qui lui étoient dénoncées, de la
 » part de citoyens auxquels la voie de l'estime et de la
 » considération publique est ouverte d'une façon assez
 » avantageuse pour n'avoir pas besoin de songer à
 » s'en assurer par des moyens dépourvus, elles devoient
 » nécessairement devenir dans la suite attentatoires
 » aux loix et réglemens sur la médecine, favoriser
 » en même temps, au désavantage de ceux qui sont
 » légitimement et régulièrement déclarés médecins,
 » l'usurpation des privilèges et des honneurs, qui
 » n'appartiennent qu'à eux. (*)
 (*) Comme on en a des exemples vivans connus de tous les médecins,
 on est dispensé de les nommer icy.

» il n'estoit pas moins importants pour la Société et
» pour les médecins, de reprimer la bassesse, et la
» témérité de gens capables d'oser se flatter de corrompre
» par argent, ou par promesse, des hommes
» à l'intégrité desquels le gouvernement et la
» Société d'un commun accord s'en rapportent pour
» être juges des officiers de Santé.

» Les chirurgiens de Paris, plus singulièrement
» dégradés que qu'on ce soit par une conduite aussi
» lâche, et abaisée au rang méprisable des archange
» vices qui cherchent à jeter de la poudre aux yeux,
» et à abuser de la crédulité trop ordinaire en matière
» de médecine, méritoient de plein droit l'indigna
» tion du public, et l'animadversion de la faculté
» du ~~Corps~~ Corps, qui a en main la première police,
» et qui prononce en premier ressort sur quiconque
» se trouve pris avec le caractère de ces espèces de

» Contrebandiers, comme chirurgiens ils méritoient
 » d'être traités avec une rigueur plus marquée; aussi
 » la faculté de médecine de Paris, indignement
 » obligée d'Anathématiser une présomption aussi
 » dangereuse que celle à laquelle ils étoient abandon-
 » nés, et de venger l'honneur de la médecine & de
 » l'humanité, n'a pu s'empêcher d'employer les avis des
 » coupables, un moyen d'éclat, auquel les chirurgiens
 » eux même n'eussent pas refusé de joindre leur
 » suffrage à celui du public, ^(*) s'ils n'eussent pas
 » spécialement intéressés dans le fait. »

» Afin d'opposer à leurs vus, une forte barrière
 » qui pour les contenir, elle les a démasquée à l'univers,
 » et a nosfré à cette occasion aux facultés de
 » Médecine les dispositions on elle est sur tous ceux

(*) V. l'extrait du journal de Verdun page 17

» qui s'annonceront dans son territoire, avec le titre de
» Docteur. (1)

Dans la foule de ses aspirans nommés dans son
décret, (2) il y en avoit un entre autres, qui estoit
parvenu d'une manière fort étrange, à passer dans
la ville de Liège pour médecin, et cela uniquement
à la faveur du titre qu'il s'en estoit octroyé de son
bon plaisir, et de sa grace spéciale, (3) sans pouvoir
arriver le nom de l'université dans laquelle il
avoit pris ses grades. (4)

il jouissoit paisiblement de cette qualification
honorairé, sans aucune charge ni fonction, lors-
que M^r morand Médecin de Paris accompagna

(1) Ce morceau est la traduction d'une partie du discours
prononcé à la Vesprière de M^r Vacher, aux écoles de médecine de
Paris le 13^e 8^{bre} 1762 par le président de l'école.

(2) Décret. Suburbicain. facultat. paris. l'anm die 18. may 1762.
Decano M. le thierrier.

(3) Voyez le discours latin, envoyé au Collège de Liège... p. 114

(4) V. les lettres des S^r la grave à M^r Jadelot. p. 71. et 72.

jusques a Liège, le Cardinal de Baviere, qui dans
 un séjour qu'il avoit fait a Paris, lui avoit confié
 le soin de sa Santé; après avoir remis ce prince
 dans son palais, M^r morand prit congé de S. S. E
 pour revenir chez lui; le S^r la grave alors chirurgien
 ayde major de l'hospital militaire des françois
 a Herstal près Liège, qui se qualifioit de medecin,
 aussi haut qu'il pouvoit, fut appelle pour rester auprès
 du Cardinal; M^r pellexin medecin de mastricht,
 venoit plusieurs fois la semaine a la Campagne du
 prince, donner ses conseils.

Le S^r la grave, las de jouer des Rostes en sous
 ordre, crut appercevoir dans des qualités qui lui
 furent données pour le Cardinal, (1) une occasion
 (1) conseiller intime et Medecin du Corps de S. S. E M. le
 Cardinal de Baviere, en que ce prince de Liège: Signature ordinaire.
 De S^r la grave.

de suivre les projets d'élvation qu'il avoit dans l'âme
et de réaliser enfin une qualité de Médecin qu'il
reconnoissoit sans doute inséparablement être d'habile.
il ne donna pas que les titres, (dans lesquels tout le
monde ne voyoit qu'une marque de l'indulgence
d'un prince) estoient une preuve de son mérite, et
devoient faire en sa faveur une assez belle illusion
pour lui produire à sa première requisiion des
lettres de Docteur; on doit cependant observer à son
honneur, qu'il s'est rendu quelque justice, dans les
idées qu'il a eu sur cela, car il ne se dissimula
point à lui même qu'il devoit s'opposer par quel-
que moyen à la capacité dont il ne pouvoit faire
preuve; et appaiser les Vots par sa générosité,
Arresté par les Vols prijuis que lui suggeroit son
amour propre et son ignorance il se hasarda à

empêcher de haute lutte le Diplôme qui faisoit
 son ambition, moyennant un honoraire soit
 disant dont il ne crut pas même devoir couvrir
 et ménager la grossièreté; (1)

Les Bricés, le présent insultant, du postulant
 furent rejetés avec la noble horreur qui convenoit
 par le Doyen de la faculté de Bonnansoon auquel
 il s'adressa, et des remontrances ce respectable professeur
 non seulement à porter ses plaintes sur plusieurs
 de ces tentatives insidieuses, mais encore à denoncer
 particulièrement à la faculté de Paris cet
 infame Corrupteur dont l'acharnement n'avoit
 pu se rebouter par des refus réitérés, et qui
 avoit eu le front d'insister par des lettres conçues
 dans les expressions les plus basses. (2)

(1) Voyez les lettres du 5^e la grave. page 69

(2) Voyez la 2^e lettre du 5^e la grave à M^{re} Jéd. l. p. 70.

Il croit l'homme qu'une circonstance particulière
menaçait, M. morand de lui donner pour confrère.
Dans la courte apparition qu'il avoit fait à Liège,
le Collège des Médecins de cette ville, l'avoit invité
à venir s'y faire reconnaître comme médecin de
la personne du prince auquel le Statut donne
l'aggrégation de droit. Sur la première ouverture
que lui en fit le préfet, il s'excusa de répondre à
cette offre, en lui donnant communication de
différentes pièces qui prouvoient qu'il n'avoit contracté
aucun engagement avec le prince de Liège, et qu'en
conséquence il ne vouloit pas user du droit attaché
à une qualité qu'il n'avoit acceptée que pour le temps
que Sa S. E. séjourneroit à Paris. L'empressement

(1) V. les lettres écrites par M. morand à M^r de Waneck, son
nouvain au prince de Liège; une lettre à M^r le comte de Wölffen.
M. C. page. 101 et suivantes.

Dans le collège honora M. morand a ce sujet, ne souffrit point de rallentissement, cette compagnie se decida a accueillir cet étranger, comme Docteur d'une des plus celebres universités, et a le titre le mit au nombre de ses assesseurs.

Le Sr Lagrave adopté par le prince dans une fonction auguste pour laquelle il n'avoit aucun titre, se trouvoit donc par l'article 2^e Des Statuts dans une position singulière Vis avis du Collège de Liège le françois n'estoit pas homme a se faire un scrupule de prendre une place dans laquelle il rennoissoit d'une part, l'occasion de valloir pour la suite des tems, tout ce que son titre avoit d'abusif, de l'autre l'avantage qui lui manquoit de tenir a un Corps de Medecine; avantage dont son peu de rennoite a Bonnamonson, devoit ne le rendre que

que plus friand.

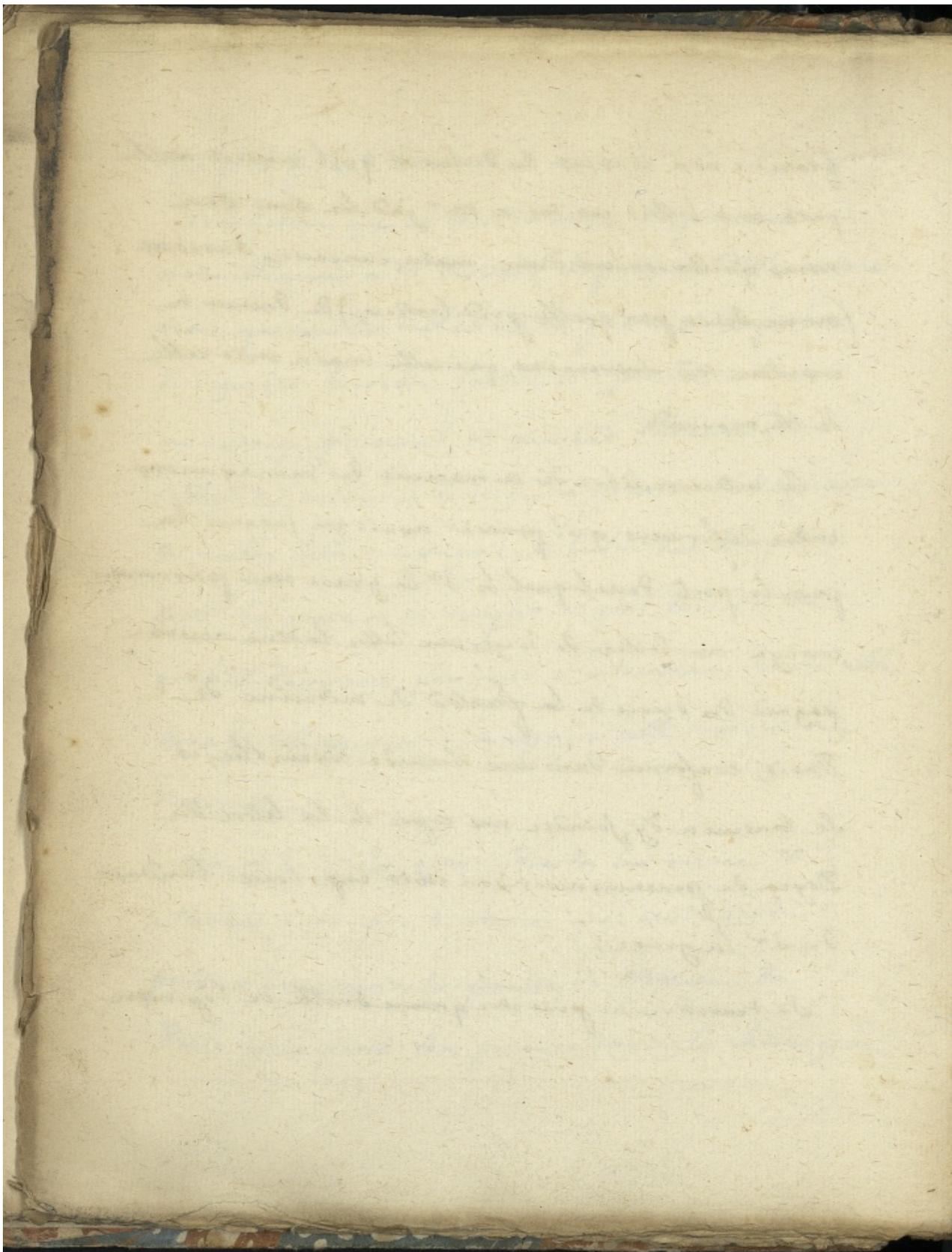
L'obligation que ces considérations imposoient
naturellement à M. Morand, se présente d'elle même.
Ortre que tous les medecins ne peuvent s'empêcher
de regarder l'insulte faite au r^o Jadelot, comme
un outrage personnel, M. Morand, Assesseur du
College des medecins de Liege, ne pouvoit se dispenser
de mettre cette compagnie a l'abri des Surprises
du S^r la grave, et de remplir ce qu'il devoit a sa
qualité d'Assesseur, plus encor a la maniere honorable
dont le College avoit accompagné cette marque de
distinction.

mais le S^r la grave, decida lui meme M^r
Morand a rompre le silence, qu'il avoit gardé
pendant deux mois. La faculté de Medecine de
Paris ayant porté son premier decret, le chirurgien

françois non consent de declarer qu'il n'avoit nulle part aux lettres écrites à M^r Jadelot sous son nom, qu'elles estoient d'une main ennemie, Saisit et (on ne sçait par quelle proudition) de donner à entendre très clairement, que cette main estoit celle de M. Morand.

Le medecin libre des ce moment des menagemens et des defiances qu'il pouvoit avoir en jusques la pour le poste dans lequel le Sr La grave estoit parvenue, envoya au college de Liège, une lettre latine accompagnée du decree de la faculté de medecine de Paris, confirmée dans une seconde assemblee, et se consenta dy joindre une copie de la lettre du Doyen de poitiers, on estoit exprimée l'audace du Sr La grave;

Sa tentative ne peut estre qu'une suite de l'opinion



Journal De Verdun

Du Mois d'août

1762

P. p. 14.

Journal De Médecine.

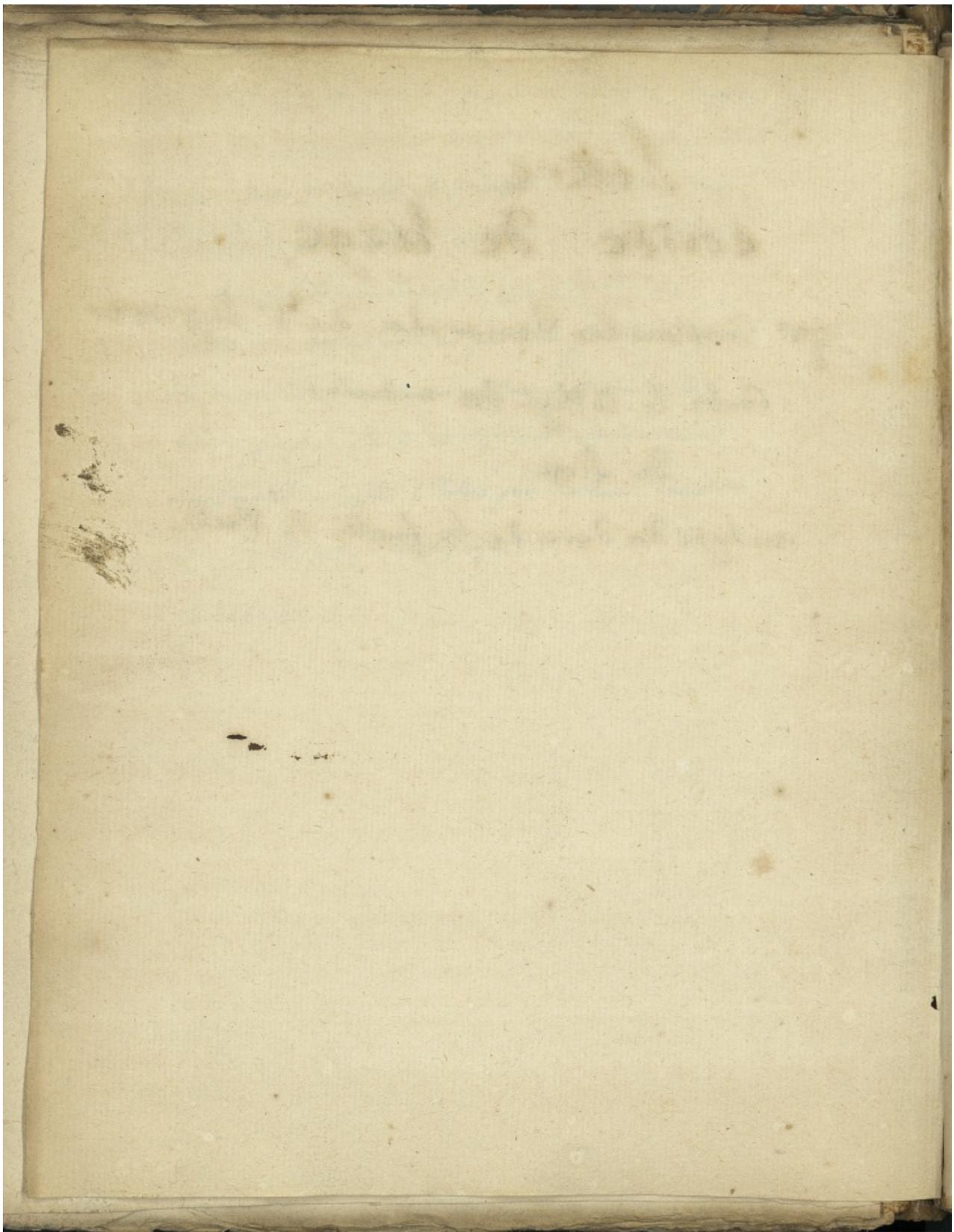
M. Roux, a inséré dans ce même journal de juillet un décret solennel de la faculté de Médecine de Paris, du Dix huit may de la présente année, dont l'objet est tout a fait intéressant.

Il a été fait, à l'occasion de quatre Sujets qui ont employé des artifices pour obtenir le Rang de Docteur en Médecine dans la faculté de Pont-à-Mousson; de ces quatre Sujets il en est trois qu'on nomme par leur nom; pour le quatrième, on se contente de le désigner par le titre d'un Sottis. fure, qui.
Voyez le décret.

Ce font les propres termes de la traduction française
qui se lit à côté du Texte latin d'ordinaire. cette piece est
adressée a toutes les facultés et Colleges de Médecine du
Royaume, pour les exhorter a se tenir en garde Contre
le Maniement de ce homme si délicat, qui
cherche a leur surprendre par toutes sortes de moyen
Ce manquement d'honneur qui ne font douter qu'aux
Savans, pour les Couvrir honteusement leur ignorance
La faculté a d'expler l'Statue par ce même décret
Que son Royen accompagné.

V. le décret.

Lettre
écrite de Liège, (18 juillet 1762)
qui contient les démarches du sr Lagrange
contre le Collège des médecins
de Liège
au sujet du décret de la faculté de Paris.



D'après le journal de médecine de ce mois qui vient de nous
arriver, il paroît Monsieur qu'on s'ait dans le loingtain l'Espeu
de Suffrage avec le quel notre Collège des Médecins a
accueilli le décret de la salubre Faculté de Paris; Mais
j'ignore si l'on est instruit en détail, de tout ce qui s'est passé
ici a l'occasion de cette Censure dont nous avons provision d'accomplies
tant en grand qu'en plus petit, tant en votre langue de proye
que dans votre langue d'hommes de lettres.

Vous ne s'avez peut être par fait Monsieur, l'apprendre
Comment par l'intrigue du pauvre Chirurgien flamois, rivale
dans notre palais du titre de Médecin, votre décret important
par lui même relativement au bon ordre qui doit être particulièrement
respecté dans l'exercice de la Médecine, est devenu hors de son
pays natal une affaire d'Etat, et de conséquence; cet étranger
est si bien dévini que toute notre Cour depuis un mois est en
combustion a ce sujet, tant semble notre Collège de Médecine fustée le
quel plusieurs de ceux qui approchent notre prince ont essayé d'agir
par voye d'autorité pour impugner, et annuller l'enregistrement
que cette Compagnie a fait de votre Décret;

Il est cependant bien régulière, il ne s'est pas écrite au hâte ni dans l'ombre du Secret: L'Assemblée du Collège dans la quelle se fit l'ouverture du paquet au quel étoit confiée l'histoire, et la preuve du deshonneur de notre Médecin antique, fut honorée de la présence de M.^{re} le Baron de Rosen Schwin de la Souveraine justice de Liège, Conseiller privé de S. M. F. qui en qualité de président. N'y trouva précisément ce jour là, on ne sait par quel hasard; il est vrai, que les opinions furent contraires à celle de M.^r De Rosny qui demanda que ces Pièces fussent mises au dépôt; le Collège les jugeant dignes d'une attention particulière, voulut qu'elles fussent couchées tout leur long sur ses registres avec une réponse et action de grâces à M.^{re} Morand ce qui a été fait plusieurs reprises le Collège seant pour une plus grande exactitude de fidélité dans cette transcription.

Vous ne sauriez croire, Monsieur, tous les applaudissements depuis ce moment au Collège de Médecine, qui au surplus a fait étaler sans relâche la plus grande fermeté & l'entêtement la première démarche; mais que l'on ne presume pas pouvoir

résisté à la force dont il paroit que l'on veut user; il n'y a pas
 jusqu'au Médecin de l'hôpital du Couper François à Verdun
 M. Renoult que l'on a d'abord Esayé, Inquietté, Intimidé
 Sur ce que la notoriété de cette Enfure du S.^m la Grave Flumégien
 aigé major dans son hôpital, entraînoit sa Loyauté ainsi
 que celle de tout le monde; mais on fut content, toutes
 réflexions faites, de l'obliger par promesse de demeurer,
 orailles et Douteux closés Sur un article, au milieu de ceux
 qui en voudroient parler devant luy.

M.^{re} le Comte Dandelot, Commandant le Couper de
 France dans notre Ville n'est pas le seul que l'on ayé vu
 s'intéresser chaudement à cette adhésion solennelle de notre
 Collège à la salubre faculté de Paris, et personne n'en a
 été surpris; il faut sçavoir que le S.^m Lagrave antérieurement
 à sa nouvelle dignité a été Comencé sous l'Étranger &
 qualification de Médecin de M.^{re} le Comte Dandelot, dont
 il pouvoit soy véritablement ét. de Chirurgien.
 Le S.^m Lagrave à l'ouvi, d'azard, un autre Patron dans la

Le sieur de M^{rs} de Vitelle cy devant Curieur de l'extraordinaire
Des Guerres, avec lequel il se remontra a diner a Chaud fontaine
sur la fin de may; ce Chirurgien au milieu de la Gordialite.
Luy regne l'ordinaire a table, apres luy avoir donne des paroles
assurances de l'establi^{er} sa sante', luy Compta sa Doliance sur
le ducel de la faculte et particulierement sur la deputacion qui
doit estre faite a M^{rs} le Chancelier de France; M^{rs} de Vitelle
luy reconnoist avec des sermens preliminaires du S^r Lagrave
na pas eue de voir rien faire de mieux et moins pour luy, que
d'crire une lettre de plus forte a M^{rs} Caboch Secretaire de
M^{rs} le Chancelier.

Comme on luy fait absolument la penue, on pretend que
cette lettre de recommandation qui donne une idee singuliere de
la justice de France, n'aura d'autres suites que de se compromettre
a M^{rs} de Vitelle et le Secretaire de M^{rs} le Chancelier; on
va même jusqu'à attendre la prognostication de nullite' d'effets
sur les promesses de guerison faites par le S^r Lagrave au delà
de sa capacite'.

Dans tous les mouvemens qu'a donne' ce decret, ou qu'on fait

Donne au Roy Sijet, Nous sentes bien, ^M que les plus grands coups portés
 by faveur Du Chirurgien François, sont venus de notre part;
~~Monsieur~~; de S. Lagrave ne sachant comment affibler aux
 yeux Du Public la flatterie dont il se devoit charger,
 tant dans l'apothecaire que dans la noble Cité de Liège, ou il n'avoit
 compte recueilli que des honneurs, a fait tout au monde grand
 emouvoir la pitié de ceux qui luy veulent quelque bien,
 dans cette vue il s'est vu plus hautement qu'il ne l'avoit
 aucun fait, qu'il n'avoit par écrit à Pontarmouton: sans
 s'embarasser de l'alternance fautive qu'on luy avoit présentée
 et cette réponse Mensongere dans des observations sur une lettre
 qu'il avoit écrit à l'apothecaire Don Pedro de maigre, il n'a
 par hésité pour donner une aide de vérité a sa protestation,
 de l'avoir nommément un abus du Collège de l'Université
 de Liège qui seroient de base au décret de Paris.

Votre très auguste et très gracieux Prince, qui naturellement
 ne doit pas imaginer qu'un étranger Comble de marques de
 son indulgence, soit assez hardy pour luy en imposer, a cru dans
 (*) V. la page 65

Cette occurrence, pouvoit s'élever sans examen ala susceptibilité de
son cœur, toujours blesé ^{à protéger} de foible et d'affligé: quand il
sagit de faire du bien, le procédé heronique aime à briser de ne
chercher ny règle ny mesure, et voulant donner ^{l'ouvrage} d'un
Bouclier de sa bonté, il a ordonné a son grand maître M^{le}
Comte de Welbrouck de mander le Prefet du Collège de
Medecins M^r Dellvaire; celluy ci étant comparu, il luy
a été enjoint de rendre les pieces originales auoy de Paris
au Collège, et de laisser les copies hors des Registres comme pieces
fautes et infamantes, a la Personne de M^r Jean Andre
de la grave. le prefet n'a pas eu de peine a les demonstres
L'autorité et après avoir exposé avec force les raisons de
La Conduite du Collège, qui n'avoit fait qu'exercer un acte de
Discipline pur et simple, et qui n'estoit point responsable de la
meprise ou le Prince a été induit en prenant pour Medecin
un homme indigne de l'Estre ~~de l'Estre~~
Il a repris les pieces des mains de M^{le} Comte de Welbrouck
qui est un Ministre trop delaisné et trop equitable pour, de
son propre mouvement, donner au nom du prince une force plus

Alors que ne le comportent les circonstances.

Un moment que tout paroissoit fini et accommodé, M^{le} le
 President de Sorey, qui sans doute par Zèle pour les Vues
 de la Cour, rejettoit toutes espèces de Compromissions avec le
 College, est revenu avec la révérence du Chirurgien; il a convoqué
 une assemblée par ordre, soit disent de notre bien aimé Prince,
 le Roy de Navarre avec le quel il a jugé à propos de négocier qu'on luy
 remette les originaux, et qu'on luy ouvre les Registres, n'a abouti
 qu'à faire rompre l'assemblée en desordre, et a donné aux
 absens l'idée de s'adresser à notre grand chancelier M^{le} le
 Baron de Suidbach homme de mérite comme est à
 luy seul qu'il compete ayent le Prince de Commettre des
 affaires du College, il n'a pu voir sans surprise le grand
 Maître et le President s'entreprendre sur son département:
 et ayant eu communication des pieces qui existoient tant
 de un costé, il s'est déterminé à partir tout de suite pour haster
 ou étoit le prince, et a rapporté avec luy la grande affiche
 en deux colonnes, dans laquelle est la grave grecque
 l'écrite le plus insigne en latin et en français.

Ce que l'on sait du rétablissement de l'Université, est que les
Lettres originales ont de nouveau été envoyées par le Chancelier
au Siege du Collège, ainsi elles sont en bonnes mains;
Depuis peut de jours, librist Court qu'elle font fort d'Haye par
une piece nouvellement arrivée de Paris, remettre de toutes les
formes légales, ⁽¹⁾ et que malgré l'opinion ~~de l'Université~~ d'avantage que
vient de remporter à force ouverte le S. le Grav, de l'Université a
plus le moindre doute ^{sur} sa générosité à l'égard du doyen du
pont-auxisou, ~~et d'ailleurs~~ de manière qui est bien convaincu d'être le
Seul et véritable auteur des lettres écrites à ce professeur. ^(*)
Le détail des Violences qui viennent d'être commises
dans l'intérieur de notre Collège des Médecins, achèvent
de Montrer le Caractère de notre Chirurgien Stranger
et de seide absolument, sans crainte d'être injuste, l'opinion
que l'on doit prendre de lui.

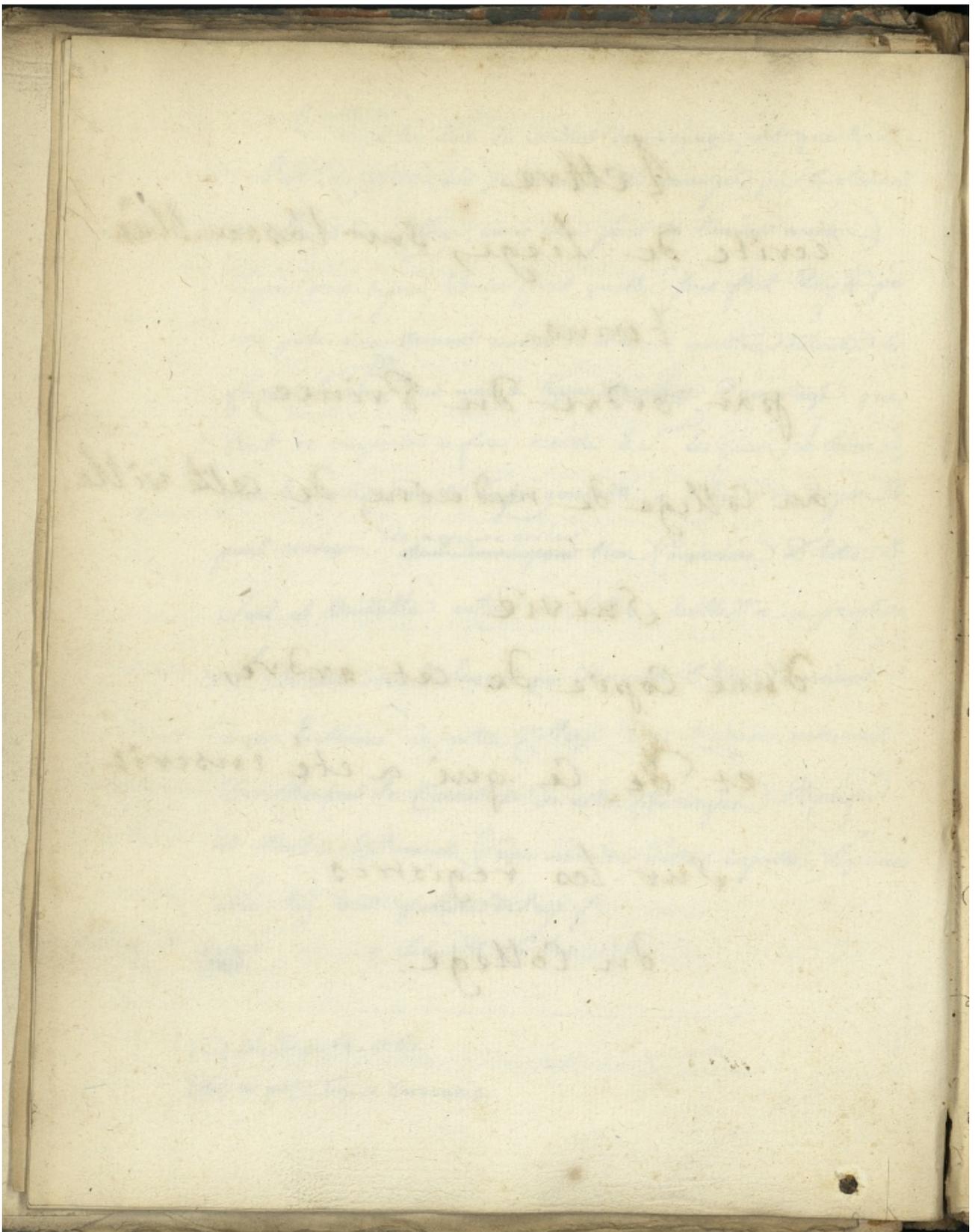
~~(1)~~ le 18 juillet 1762.

(1) V. Page 66. et 67.

(*) V. page 69. et suivantes.

Lettre (31 juillet 1762)
 écrite de Liège, sur l'assemblée
 tenue
 par ordre du Prince,
 au Collège de médecine, de cette ville.

Suivie
 d'une copie de cet ordre,
 et de ce qui a été inscrit
 sur les registres
 du Collège.



Liège, 31 juillet 1762

Monsieur

La démarche que l'on a fait, en présentant au Grand Chancelier,
 pour rendre inutiles les efforts du Sieur Lagrave, à déterminer
 le Chirurgien a porté les grands coups, avant de se voir
 acablé par les preuves dont il étoit manqué!

On peut avoir épuisé pendant trois mois contre notre Collège de
 Médecine, tout ce qu'une mauvaise industrie peut suggérer d'artifices,
 de surprise, de mensonge, d'ordures verbales, et s'est enfin procuré
 une ordonnance du Cabinet, d'atté du Deux juillet, signé, paraphé

Le Roy S. M. E. Sulle A Contre Signe par le Secretaire, D'Estats
Et Du Cabinet.

Le 14^e Juillet, on a assemblé le College par ordre du prince, le greffier
du College intima et vint a la Compagnie: il ne s'y rendit que quatre absentes
dont deux traitres et vendus au S. Lagrave.

Le Prefet qui assistoit a cette assemblée repoudit que cette ordonnance ^{estoit}
surprise a la Religion De S. S. E., et que le College avoit l'honneur
De s'informé. on regarda bien de donner au College de l'avis de parer
le Coup D'estat que l'on meditoit: Comme l'execution de toute ordonnance
police qui n'est point emané du Conseil privee et vidimé par le
Chausellier, donne attente aux loys fondamentales du pays, et a l'autorité
Du Conseil privee, qui est stable. Sur elles, il estoit question de faire
croire qu'entre l'ordre du R., il y en avoit un emané du Conseil privee
A Vidimé regulierement a l'inscu. des absentes, par quelques
Conseillers du Conseil: qui avoit representé le Chausellier en son
absence: Voici comment on s'y prit.

Monsieur Chausellier, fils, Secretaire Du Conseil privee, fut
le porteur d'un Message Du Cabinet. le 16 a midy, il

annonçait au professeur, qu'il venoit, Directement De la part Du Prince et du
 Grand maître, luy Signifier De Convoquer le College Plus de six heures,
 Dans la Vieillesse D'intimider L'avantage de professeur, on ajouta que le grand M.^{re}
 assisteroit à L'assemblée, qu'il eut prendre garde de marquer De S^{on} Louvre,
 Et D'écouter ponctuellement ce qui luy estoit prescrit, ainsi qu'à tous
 ses Collegues Dans l'ordre du 2. Juillet.
 Pour fortifier L'idée qu'il vouloit donner de nouveaux ordres Emanés Du
 Conseil privé, on signiffia ^{Particulièrement} ~~particulièrement~~ De biffer L'acte d'absolution
 Du M^{re} Morand au College, Dont l'ordre du 2. ne faisoit point
 mention; A fin, pour ne pouvoit estre convaincu D'illégalité, et faire
 passer tout ce qui devoit estre fait, pour l'ouvrage du College seul,
 intimide par ses Courres d'adresses, Le S^{on} M^{re} Signiffia
 au professeur De luy remettre L'original de l'ordre du 2. Juillet, ainsi
 ou à Sarah L'Eschevin Et Gendre du President Rosen, qui à
 cause de la brèche de celuy cy, estoit chargé de faire exécuter
 l'ordre de S. S. F.; De même que de faire constater avant la fin du jour
 de l'obédience du College a peine d'estre poursuivi en Criminels
 Comme félons; Il avoit soin d'annoncer, que tout cela estoit de la
 dernière conséquence, que S. S. F. estoit couronné, et que de ce
 que le College avoit fait contre son Meecin M^{re} André

Jean de la Grève, que de la honteuse opiniâtreté du Collège de
Volonté.

Le Préfet qui avoit envoyé sa démission juridique de sa qualité d'archevêque
de Griffet du Collège, observa au Messager qu'il étoit mal instruit
pour la fonction dont il étoit chargé, que n'étant pas Préfet, il
n'avoit pas le droit de convoquer l'Assemblée, et qu'il pouvoit porter son
Message à qui il appartenoit.

L'Assemblée eut donc lieu le même jour, par d'autres voyes, et il
se trouva que le Docteur Delwider ne fut pas ^{présent} du tout, ~~lequel~~
de ne ~~se~~ pas grossir l'Assemblée future; Elle ne fut composée que
des deux Traités dont j'ay parlé, il y a un instant, et d'un honnête
homme nommé Lestiaux, qui y fut pris parce que le billet de
convocation portoit p. affaire, non comme le précédent par ordre de
S. S. E. En effet il est bien singulier qu'on n'aye point
convocqué de même le Collège, Mais sans doute parce qu'on savoit
qu'on y auroit moins de voyes En y prenant de cette façon.

M. De Sarcy artiste de quatre artistes, dont trois lay
étoient connus, tenoit dispensé de toute espèce de formalité, il n'avoit
aucune ordre par écrit, tant il étoit sûr des ^{assurances} ~~certains~~ qui étoient
présents: au lieu de faire biffer les pièces qui venient à l'ordre

Ce S^r La grave, il en fist coupir hors du Registre, & l'en
dit son pouvoir arbitraire sur l'acte d'association du Docteur Morand
au quel l'ordre Du 2^e Juillet n'assignoit point ce traitement;

Le Pressis gagné particulièrement, prestat néanmoins du trouble
en main d'impurer à cette exécution; M^r Saren s'empara des Sciultet
arrachés, et fist dresser un Reces au nom du Collège comme si tous
les absens y eussent été presens, et consentans; il observa que
Erunt faciunt Collegium.

Le Pressis soffit de faire un voyage de Paris à Audoy pour
de la faire Du Collège pour immaner l'ordre Du 2^e ^{juillet} Mai^r il
P^{te} contenté de l'adresse par Laposte, de manière que la réception
doit en être accusée ou par le Docteur Morand, ou par ses domestiques.

C'est ainsy, Monsieur, que la cause entamée à la faculté de
Medicine de Montamours en 1761 par le S^r La grave,
transportée en 1762. à la faculté de Medicine de Paris, est
de la a siége, à été terminée: un Personnage de cette espece
ne pouvoit se tirer que par un coup d'autorité de la honteuse &
gerante Poterie que luy faisoit faire à la face de l'univers,
la persécution de Notre Collège avouloit laissé pourquis d'au

Le Registre d'un Monument authentique (il l'y fut jamais)
de Sabastie avec la quelle est Enulape Bastard a chercher a se
faire Legitime Medecin.

On pretend que p^r jetter sur le fumier dans le quel il estoit
embourbe, une fouche de terre franche, ^{il} occupa bientôt une place
distinguee dans le College: qu'après y avoir été reçu, ^{en} Qualite de
Medecin du Corps, il y sera nommé Coadjuteur de President.
jaloux cependant de n'être jamais embarrassé par ses lettres
a pontarmousson, il a écrit a notre Serenissime Prince, a demandé
a M. Gadlot, par le Canal du Ministre de France, les originaux
de ces pieces qui sont ~~les~~ bien estees, a jamais, sa honte et
son opprobre; M. Gadlot n'a point voulu s'y divertir, mais il a
envoyé une copie bien sagement légalisée de la lettre la plus
circonstanciée que luy a écrit le S. Laquave: ⁽¹⁾ Notre Serenissime
Medecin a Labatiere Doy ne sera donc que plus avancé.
L'avis au quel il s'est porté lors qu'il n'at plus eu de quel bien
faire flèche, s'y usent ouvertement de la ressource d'u' luy
seroit a employer Contre un Corps libre par état

(1) Elles sont toutes a la page 69. et suivantes.

Et qui meritoit autant L'opuy Du Prince qu'ete. ^{Le} L'agrave estoit
 indigne d'une faveur excessive, ne fait que changer sa position a
 quelques egards; ~~il n'est que~~ ^{les étrangers} ~~son droit depuis~~ ^{que le monde est monde sur} l'opuy ~~des princes~~ ^{la} gardien de ceux qui ~~leur~~ sont agreables aux
 princes.

Ce n'est par de cette maniere ^{Mr} ny en pareille occasion, qu'un Medecin est
 habile a profiter de l'ascendant que luy donne l'attachement qu'ont tous
 les hommes, et notamment tous les Grands pour la vie; L'honnête
 homme Medecin, en venant daver ses mains de ce ressort qui renferme
 tous ceux de la politique, ne fait les manieres d'afou qui que pour
 faire une consideration legitime, exempt de remords, et le ~~point~~
 La Grave n'at point cette avantage, au moins dans cette affaire.
 Car les suites qui arrivent aux intelligens et qui deservent
 bien servir de leçon à ces ~~petits gens~~ ^{petits gens} qui comptent sur
 leurs fortunes de Cour, sur l'amitie des Princes.

J'ay toujours gardé le souvenir Du Rode qui a joué auprès
 de la fameuse Reine Christine, un certain fils de
 Barbier de Cour, Michon, appelle ensuite Doudelet
 A qui prit en même temps le titre de Medecin. ~~Le~~ ^{Le} L'agrave ~~pourroit~~
 Voir dans l'histoire qui a été publiée cette année, comment

Il a fait la brillante carrière, je ne souhaite cependant point
La pareille à votre ~~service~~ ^{fin} de Corps.

J'ay l'honneur D'Estre

Monsieur
Vostre très humble
et très obeissant Serviteur

Liège le 21^e Juillet 1762

La seigneurie Eminence s'prenant, Le Lecteur
 Morand, ci devant son Medecin du Corps Continue apres avoir été
 Congédié de se qualifier membre et assesseur perpetuel du College
 des Medecins de Sa Bonne Ville de liege, qui qu'en vertu de l'article
 II. du reglement de l'an 1699, il n'est été rien et ~~ne~~^{ne} doit jouir
 de cette prerogative qu'en qualité de son Medecin et si long tems qu'il
 demurerait a son service: defend au susdit College de le reconnoître
 Pour cel, ordonnant que la presente soit la registree au greff du d'it
 College, et insinuée par le greffier au dit Morand, et qu'au surplus
 les lettres que a dessus a l'écrite a delwaide assesseur du dit College soient
 le S^r Lagrave son Medecin du Corps soient beffier du registre
 Donné a Gassel le 2 juillet 1762.

Et est Signé, Jean Theodore avec paraphraze
 Et plus Bas De Branca
 Et est Signé

Leu Ducul. De N. E
 En hostie rouge

Ce qui atteste estre conforme a l'original S. C. Baquette greffier
 du College des Medecins de liege.

Lettre

De Monsieur De Brauca secrétaire
D'Etat.

Erite au Barony de Noxen par ordre De S. F.

Monsieur

Jay l'honneur de vous envoyer l'ordonnance cy jointe
De S. S. E. avec ordre d'icy faire la lecture au College des
Medicins et de la mettre en execution; S. M. m'a
ordonné aussy de vous dire, que son intention est que vous
Comuniquiez au Sieur Delucide et Beauvois, assestuez,
son mecontentement des entreprises faites contre son
Medecin du Corps, M. De la Trave.

Jay l'honneur

Signe De Brauca, le 9. juillet. 1762.

En L'Assemblée
 Du Collège des Médecins de Liège
 L'Ordre de S. S. L.
 Le 16. Juillet 1762

Ce Comparu au Collège des Médecins de Liège M. de Jaraux
 Conseiller de S. S. Eminence Spectialement député et
 autorisé par S. S. L. à l'effet de l'exécution de son ordre du
 Deux juillet 1762. le quel nous a fait rapport que l'intention
 de sa S. E. étoit que la lettre écrite par le Docteur Morand
 à notre Collège contre M. de la Harpe conseiller intime et
 Médecin du Corps... &c. &c. &c.

De même que la Procureur, et Commission a lui donné, et la
 lettre écrite de Remerciement de la part de Morand, et
 tout ce qui fait mention du dit Morand soit copié de
 notre Registre, en la présence du dit. Jugeur Schwin.

De faren, pour qu'il puisse faire rapport a f. S. E. arroué
de l'aveu de M.^r le president et notre Sire, ordonné a notre
Greffier de Couper les dites lettres et patentes hors de
notre Registre, ce que iceluy greffier a fait en notre presence
et du dit Sire, Jehan de faren, ce que j'atteste véritable
ment signé De faren, Jehan de faren, Brankard,
Medecin arroué, F. Lestienne arroué, L. C. Baquet. Greffier

N.B. Ces pieces Savoir l'ordre, la lettre du secretaire d'Etat,
et l'acte d'assemblée du College ont été envoyés a
Lad M.^r Morand, a la Gazette de Medecine pour
les rendre Publicques, on peut les y voir. P. 60. N. VII.
Du Mercredi 28. juillet 1762.

EXTRACTUM ~~notae~~ Commentariis

Saluberrimae Facultatis Parisiensis

Satum die Jovis Duimo secundo

Mensis augusti
1762

lisdem in Comitibus auditus est Collega noster M. Morand de rebus ad se pertinentibus dicens ac gravissime conquerens de Gazulis quibusdam exoticis, in quibus calumniatoris nomen ipse fuerat attributum, propter quod postulavit ut nominarentur legati doctores, qui illius omnem agendi rationem explorarent.

Auditis, dictis que pro more sententiis, Facultas saluberrima declaravit, sibi prorens inutile fuisse visum, ut committerentur Doctores examinanda agendi rationis clarissimi Collegae Morand

quem ab omni Calumniatoris Labe plane vacuum
 esse ac semper fuisse uno ore pronuntiavit, cum
 Artus novit predictum Collegam nostrum, nihil
 adversus chirurgum la grave machinatum unquam
 fuisse, illud que constat ex litteris Doctissimi D.
 Jadelor facultatis medica Pontinnussana Decani,
 qui cuncta epistolis suis facultati Sablerima
 Parisiensi exposuit atque narravit; et sic cum
 facultate conclusit Jeanes Le Guillier Decanus

Lettre
écrite de Liège, { Sans date, mais
sur les faits du
16 juillet }
renfermant des remarques

Sur tout ce qui

S'est passé

Dans l'assemblée du Collège

de Médecine

tenue par ordre du Prince

le 16 juillet 1762

voir aussi p. 77

Lettre
 écrite de Liège
 concernant les vénéraliens
 par tout ce qui
 est passé
 dans l'assemblée du Collège
 de Médecine
 tenue par ordre de l'Université
 le 10 Juillet 1774

A Liège Du Palais De S. S. E. le 8^{me} ~~47~~ ~~46~~ ~~17~~ ~~82~~ ~~81~~

Monsieur

Vous avez saudoité du par quelques amis, l'ordon du Prince des ordres à
notre Collège de Médecine; le quel avoit deux objets: le 1^{er} a rapport
a la qualité perpetuel que vous ajoutez a celle d'Antesteur de Collège;
et dont on prétend que vous ne pourriez jouir que si long temps
que vous seriez resté auprès de notre serenissime Prince.
Le 2^e regardoit les pieces que vous avez envoyés au Collège et que
le Prince ordonne a cette Compagnie de réviser de dessus les registres;
On avoit cru (et la chose estoit toute simple) que la S. Layrave
seroit plus que l'ontimpt de la journée de 16^{me} juillet, qui (estant

vue de la lettre postelle, paroit l'usage des seurs Bastien à Pont-amourton,
L'usage n'est tel que l'on a vu, qui'd fut transmis au public, par le moyen de
Gazettes une seule qui pourroit en imposer la fausseté dans le point
de ceux qui ne font pas instant du fait: d'autant que l'on a vu dans
le Contin de l'Ordre de juillet, et que l'on a fait plus que ce que le Prince
y eût écrit: mais le S. Lagrave non content de cet acte d'ottente
Particulièrement irrégulier dans l'excution, vient de se donner
à Paris pour d'au différentes gazettes étrangères: ainsi de y faire
insérer tout uniment, cette fois qu'il devoit bairer avec respect et reconnaissance,
il y a toujours une article remarquable par sa attention et de
falsification qui reviennent, lorsqu'on vient à comparer la gazette
avec la piece dont elle ne font que présenter une ombre très informe, et
très réprouvable; en effet dans l'ordre de mai de l'habileté, il n'y est
en aucune manière question de rejeter aucun article; cette idée ne
vaut point de Calomnieux les lettres de l'usage de Paris et insérées dans les registres
de notre Collège. Il est singulier que le S. Lagrave, qui fait à quoi font tenu sur a
L'ont, qui fait que ses lettres a pont-amourton existent en originale,
Que l'écriture en a été recollée à la Faculté de Paris, avec une lettre de
lui qu'on a trouvé moyen de se procurer, qui n'indique par le fin
Que M. Thuroy de France en a une copie égallise et contrôlée à
Pont-amourton; il est singulier aussi que le S. Lagrave soit la habitude

De l'avis de plusieurs personnes, de Calomnieuses, l'avis que l'avis du Prince
n'auroit aucune indignation.

Plusieurs personnes prétendent, &? l'univers toute est effrayée, que c'est par
ordre du Prince que cette astuce a été insérée dans la gazette; mais on
s'en est bien que cette ordre n'a pu avoir lieu, tout au plus, que pour
M. Koitz notre Gazetteur; Ceux de Frankfurt de Cologne &
Luttrecht & autres n'estant nullement obligés de s'y conformer: L'alliance
M. Vous pourriez avec Notre seigneurissime Prince, et est ^{equi} ~~par~~
~~table~~ pour donner publiquement une Qualification infamante qui
ne peut avoir lieu qu'en conséquence d'un examen fait juridiquement
dans un Tribunal Régulier.

Tout le Monde est indigné de voir son al. f. Compromis
aussy ~~forçément~~ ^{forçément} que le Prince par un acte de clémence
et de Considération d'advoicé ou de désavoicé point un homme de
cette tempe; Les avis qui que différents sur son compte
ne luy sont pas plus favorables, on voit clair aujourd'hui.
Quelques uns de ses Protecteurs dont la Melheur Estion Bat
dija en étroite, comme a le Plainre Davoit Menquer
de Courage pour digerer en ~~paix~~ ^{paix} l'insultement dud' cest

De Paris à notre Collège de Médecin; je luy en avoit donné
moi même le Conseil qui me sembloit le Meilleur; et tellement
s'il avoit eu le bon esprit de m'écouter il ne seroit possible plus
Question de cette affaire et il n'auroit par usé mal adroitement
par toutes ses importunités un rayon d'empereur de credit mal ^{affermi} ~~affermi~~;
Car il est constant que le Chirurgien, étant par luy même et
inapte à conduire la tante prétendue de nosseurs. Comme
C'est le célèbre et riche Médecin de Maastricht qui a luy
docteur.

Ceux même qui ont le plus servis le Sr. Turgave dans son
Embaras, ont les yeux deillés: M. Defaire qui a
jugé apres le 1. Juillet de faire plus que ne portoit l'ordre
insuffisant du 2. juillet; M. de Choiseul fils qui s'est
chargé d'une fonction qu'il ne pouvoit faire qu'au nom du
Conseil privé; M. Dandelot qui a fait tout ce qui a été en
son pouvoir, &c. que les tentatives du Sr. Turgave à pourvoir
ne fussent point envisagées sur le vrai point de vue qui leur
appartient; M. De Millette même, qui a été jusqu'à employer
sa recommandation auprès du secrétaire de M. Lechamellier d'Espagne;

Tous reconnoissent unanimement que Le S. Lagrave ne valloit pas
 Lapine que personne ne se Compromit p^r luy.
 une autre Branche du Public, La qu'il estoit par la meisme me
 Considerant que le fait, n'apperoit tout uniment sans ~~autre~~
 Stranges qu'un homme manifestement Capable d'avoir fait
 une Employ ignoble des p^r fruits du Poste ou il a l'honneur
 De représenter un Docteur en Medecine, et de luy avoir
 destiner a justifier un galant homme, Cel que l'est indubitablement
 Le Chef de l'Escole au quel il est adressé.

Besque tout le Monde, remarquant qu'il a ajointe ala Bassex
 La Colonne Lapine attuse, s'attent tout ou tard a le voir
 universellement ~~rejetter~~ Mepriiser; ou observe qu'il a deja
 Verifiez tout le Portait que donne des faux p^r savans la
 Lettre latine adreseé a Notre College, et qu'il a eu soin de faire
 Couper hors des registres; il s'est attaché a un nomme Barberia
 qui a été rejette universellement a sa representation a cette Comp^{te};
 il La choisit p^r estre pour Cel porteur d'une redoublé apologie qu'il

a fait imprimer; il a accordé a se Baladin une protection si ouverte
qu'il est venu haranguer le Conseil privé sur le refus que le
College a fait de recevoir son Compatriote, qui a debité en Italie
sur la place de Navonne, des petites paquets, l'andir qui fa moitié,
Honne Publique & toutes faus, d'avoit sur la corde; elle est rig,
ou il paroit qu'elle n'ait point oublié son Metier; Car les soir
elle donne a son voisinage un divertissement assez Curieux
Lui L'adonne qu'elle a de grimper jusqu'aux toits, et de se
Laisser retomber sans que Los s'en apperçoive.

Qu'en milieu de tout cela, Monsieur, Vous avez pris
le Bon partee; apres avoir rendu a Cesar ce qui est a Cesar, donne
^{au College} La marque D'attention & d'intent que Vous lui devez, Vous avez
avec raison, regardé au d'ont de Vous les Colomnes du
Layrave, et l'acte qu'il a envoyé s'opposément avec son
argent aux gazettes Etrangeres: se voit par la pire regle
de la vie, que de Laisser aller les Choses: Vous l'ete donc le
Cas, Monsieur, L'avoit plus apuere que le Sr Layrave;
Cette Consideration retien & un homme prudent qui ne se

Mesme jamais avec qui qu'on ne risque par grand choix, on ne
 risque rien: ^{à l'égard} Combattre & aplanir des opinions inégales. D'ailleurs on ne
 doit jamais engager sa réputation sans avoir des gages de
 l'honneur d'autrui; fort souvent le mal vient du remède même
 que l'on employe ^{pour} le guérir.

Comme je l'ay, Monsieur, dit quinze fois par l'honneur
 de votre Conviction, parler à un autre homme qu'à un S. Lagrave
 c'est agir à quel qu'un qui entend raison, je vous conseille
 de continuer comme vous avez fait: vous l'avez bien changé
 par le jugement d'un nombre d'honnêtes gens que nous avons vus:
 Le S. Lagrave craint aujourd'hui que vous ne l'ayez répondu
 il annonce d'avance que toutes les Gazettes et tous les
 Gazetteurs prendront partie contre vous, en faveur, ()
 il veut dire sans doute en faveur de son argent,
 Comme si vous ne pouvez pas user du même moyen que
 luy: Mais, Monsieur, laissez le S. Lagrave
 Puisse qu'il est: ceux que l'on méprise tombent dans l'oubli:
 ()

a Lincolne.

L'un de qui est de mon sentiment particulier sur la personne
 de M. Lagrave, que vous ne pouvez pas être par hasard
 savoir; je suis de tous les différents avis dont je vous
 ai fait part, et même de celui de Notre fameux
 Mathématicien Maître Mathieu ^{Laubsberg} Laubsberg qui pourroit
 bien en avoir eu l'avis. L'événement de ce jour
 dans plusieurs prognostications particulières successives
 à chaque des mois de la présente année; personne
 n'ignore, dans le monde entier, quelle portée elles ont
 incomparable: Vous jugerai de leur vérité par
 la relation que j'en fais icy, (c'est chose surprenante
 et intéressante, puis que vous y trouverai même la
 prédiction de ce qui doit arriver au M. Lagrave dans
 l'Espace de Mois qui court

J'ay l'honneur d'être
 avec affectueux respects

Janvier
L'ord
une formalité omise va causer bien de l'altercation.
Discours vains. Médecins en fuite

Mars

A quoi sert de se voir fortifier une foule viciée?
avril

Que D'Amour propre? embarras sur l'alternance

Mars

On finira La Bouteille!

Juin

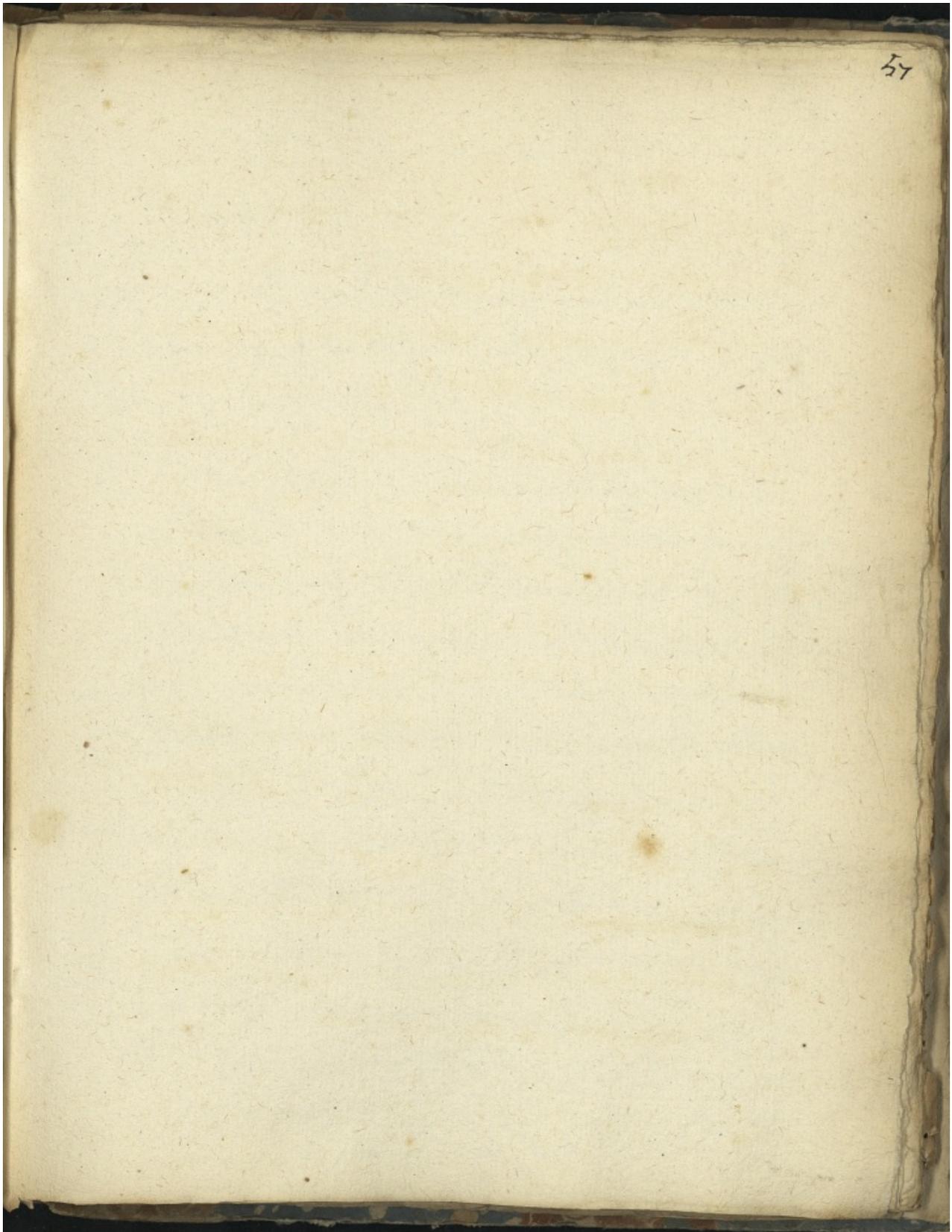
Couriers by Campagne, pour aux ayants

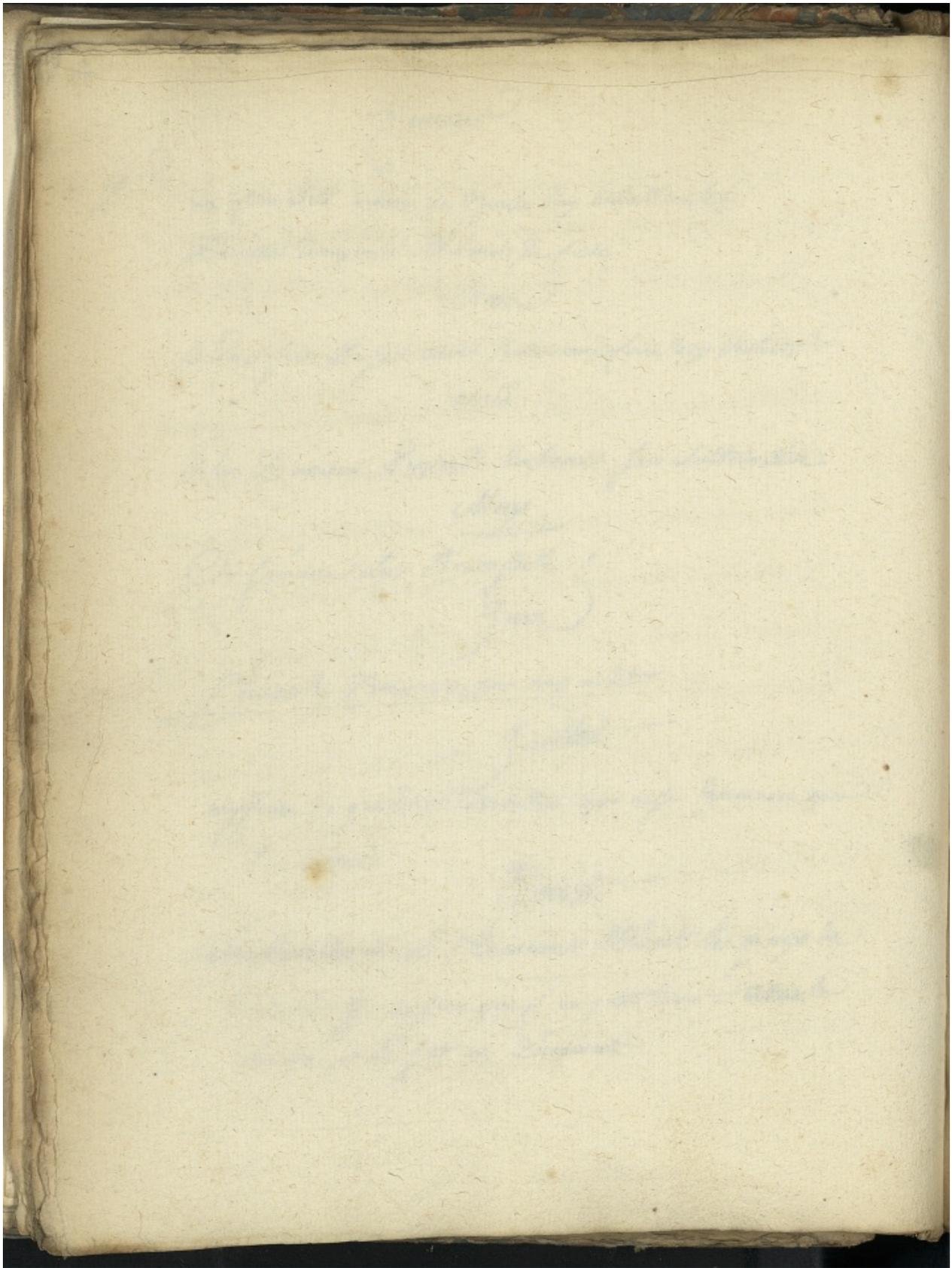
juillet

affaire de grande discussion qui ne s'aminera que
par autorité

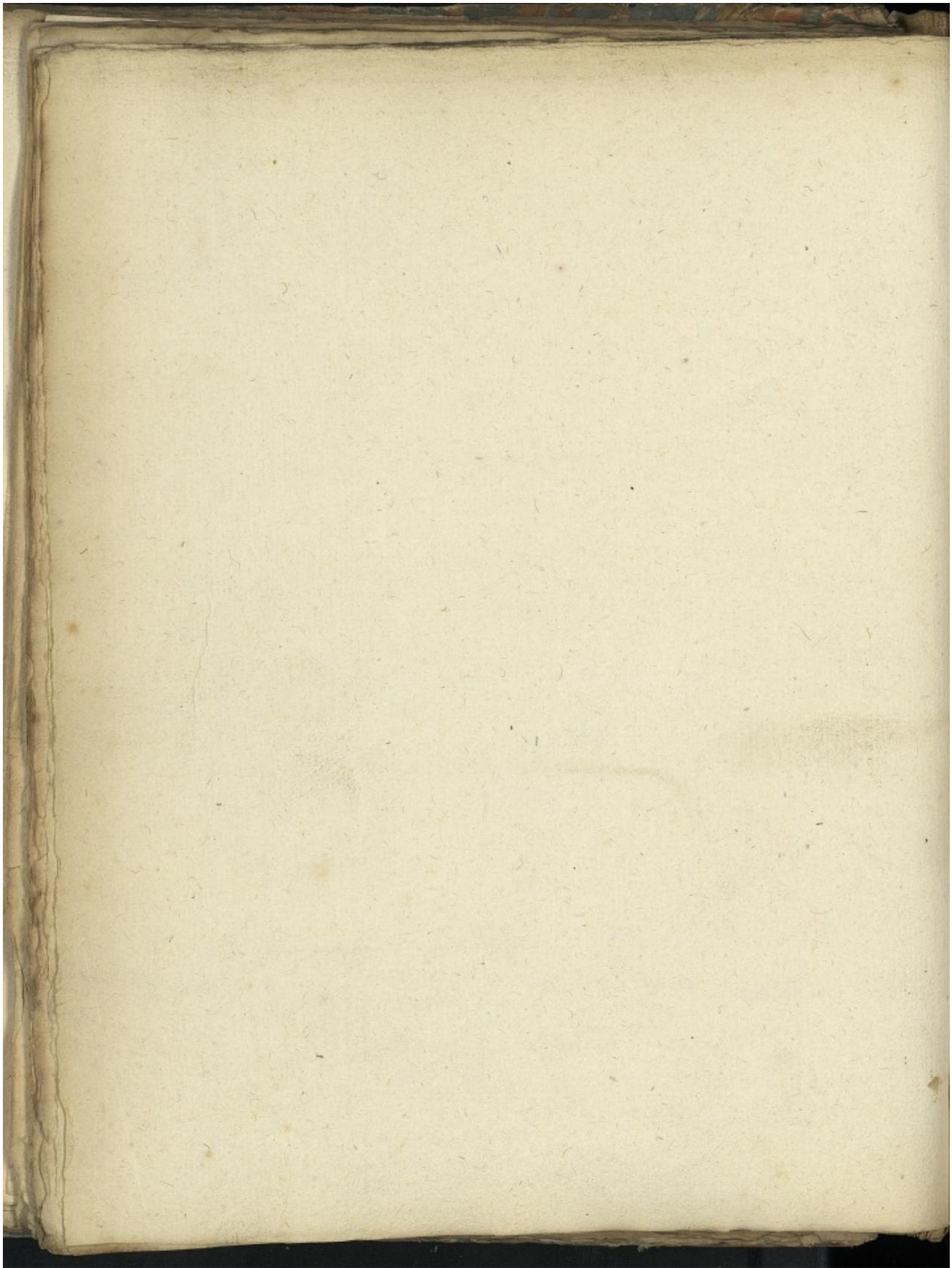
août

Le brillant de l'airain oblit le givre de
la vanité: ce ne sera que? un petit tour. avec
Masque, et de fort en décevant.





[Faint, illegible handwriting in a historical script, likely Latin or French, covering the page.]



Observation (sans date)
Sur la lettre écrite le 24 mois de
a Dom Sire de meye, Par le Chirurgien
Majeur de l'hopital des Francois à Herstal

Le College des Medecins de Liege ne peut voir
Qu'avec Etonnement et indignation que l'auteur de cette lettre
ayt osé de luy en imposer par la justification qu'elle
Renferme, et dont il a fait précéder son arrivée dans cette
ville. pourquoy n'a-t'il été aussi jaloux de défendre sa
Réputation, dans l'endroit ou la chose paroissoit naturelle
et usitée, (le lieu de sa Naissance) que dans un pays
Etranger, ou il vient apposter un nom qui n'est connu que
par une fausseté? il a senti probablement, qu'il ne pourroit
Rien dire a se disculper parmi les Surs, ou les preuves de
delit sont constatées, et il donc cru trouver dans la noble
Cité de Liege, moins de jugement, moins de Clairvoyance

Et de discernement ?

Les Moyens de deffense Contenus dans la lettre a D. Sire,
ne sont point si difficiles a Refuter, et puis qu'il Cherche a
être convaincu de toute part, il le sera; Ses moyens de Medecine
a dire, on ne peut prouver que la lettre écrite a Pont-amourson, est
de Nos Mains et de Mon Caractere.

S'il ny avoit que cette piece, qui put déposer Contre l'authenticité
des propositions faites par écrit a Pont-amourson, on pourroit
luy vouloir faire grace au S. Lagrave luy passer cette réponse.
Mais il y a une chose dans cette affaire ce qui arrive a tous ceux qui
essayent de se laver d'un delit dont ils sont réellement coupables
incidit in Scyllam cupiens Vitare Charybidem, le faux supposé
le quel il croit sechapper, ne fait que le demontre et abaisse
Convaincu du trait de lacheté dont il sefforce surain de se dire
et qui souleve a juste titre Contre luy, chaque Medecin en Particulier
et tous les Corps de Medecine. une Courte Reflexion luy fera
la Bouche, Viravir des honnetes gens, et de ceux qui sont
Capables de Raisonner;

Et la lettre écrite a Pont-amourson, et que le S. Lagrave
S'attend n'estre par deluy, estoit Malheureusement jointe a
une Boëtte dor, d'un Prix d'ouvrage Environ 20 ou 25

Ces effets ont été renvoyés par le Doyen de la faculté de pont-amouroux à la personne qui les luy adrestoit, qui signoit La Grave, et qui portoit le titre attaché au poste dont le S^r Lagrave remplissoit la fonction; ils n'ont pu parvenir ad'autres que au S^r Lagrave ainsi que la ~~lettre~~ réponse du Doyen de pont-amouroux dont étoit accompagné le renvoy de cet infame present, que le S^r Lagrave Nomme dans une seconde lettre une Marque d'amitié.

Alors le S^r Lagrave, est il renvoyé au Doyen de pont-amouroux Etonnement qu'il étoit luy devoit de luy marquer, sur une histoire vaine quelle il ne concevoit rien? il ne dit pas si la fait ou non, mais on satisfera tout al'heure pour luy a cette question.

D'ailleurs par la méprise, ou le mal entendu qu'il allégué aujourd'huy, pour son apologie, le S^r Lagrave devenu possesseur des effets qui luy sont arrivés a son adreste, n'at pu en honneur et en conscience se les approprier, puisqu'il s'entendoit le projet de réduction n'est pas de luy; il na pu les reconnaître pour tels, de gages de sa générosité et de son amitié, na il perdu alors les Connoissances; au lieu d'estre resté en silence seul deprivé de son des moyens devoient d'estre instant; luy être suggéré par son innocence et par son honneur.

De tout cela il résulte, que le S^r Lagrave, en voulant se justifier

D'une fautive aveu, non seulement s'accuse lui-même, d'être cause
de bien d'autres, (c'est la vérité d'un inconnu, s'il faut et en croire)
Mais aussi qu'il se rend coupable de deux nouvelles fautes,

I. En taxant le Doyen de la faculté de Pont-amourson d'avoir
diffamé par une lettre supposée un personnage tel le Sr. Lagrave
tant dit que le Sr. la grave (qui ne perd pas de vue son objet) a
redoublé ses instances à Pont-amourson jusqu'à se restreindre
dans une 2. lettre après au nom de Dieu, lui en voulant bien
envoyer au plus tôt des lettres de Bachellerie.

II. En laissant entendre, et faisant même entendre par un reproche,
qu'il est une méchante femme qui a imaginé d'écrire cette lettre, & en
venant au Sr. la Grave.

En effet soit que le Sr. Lagrave désigne, soit qu'il ne désigne par aucun
de cette imposture prétendue, qu'il veut rejeter sur un autre, soit
qu'il le minimise d'une façon vague ou précise, il se livre à
Calomnieux: la calomnie est le dernier refuge des coupables,
Pour étaler les recherches et les examens, pour présenter de quelconque
qu'autre fautes; ainsi est elle toujours suspecte.

Que le Sr. la grave se tienne donc tranquille dans le port de son
qu'une destinée opposée, aux droits, à l'avantage, et à l'honneur
de la médecine lui fait occuper Mal après Mal; ou s'il

Ça n'a point douter, que le huit août Mil Sept cent
 Sixant un, il ne se réclamait avec loudement, que de quelque
 attestation qui sont de nulle valeur, pour obtenir le titre de
 Médecin, pour le quel les lettres a Pont-à-Mousson
 annoncent la Convoitise la plus tendre et la plus passionnée,
 Donc il n'estoit pas guérie alors, car un Docteur ne parle plus
 d'attestation, d'étude ou de Scholarité; depuis ce temps le
 la grave ne s'est point éloigné des fôtes de la Reine auguste
 dont ~~le~~ l'indulgence permet qu'il représente un Médecin
 auprès d'elle; En conséquence s'il est maintenant pourvu de
 lettres de Docteur, on déclare hautement au nom de tous
 les Corps et Colleges de Médecine, que ce diplôme est
 Supposé ou Surpris, ou (ce que l'on n'ose penser) qu'il
 ne peut être que le Dishonneur de l'université
 Dont il est émané.

Faculté de Théologie
 de l'Université de Liège

Vu le décret de la Faculté de Théologie
 de l'Université de Liège, en date du
 15 Mars 1763, par lequel il a été
 ordonné que les Bacheliers de
 Théologie, qui voudront se faire
 recevoir Docteurs, devront
 auparavant avoir fait pendant
 six mois, au moins, un cours
 de prédication, conformément
 à l'ordonnance de la Faculté
 de Théologie de l'Université
 de Liège, du 15 Mars 1763, et
 avoir obtenu le certificat
 de la Faculté de Théologie
 de l'Université de Liège, en
 vertu duquel ils seront
 admis à se faire recevoir
 Docteurs, conformément
 à l'ordonnance de la Faculté
 de Théologie de l'Université
 de Liège, du 15 Mars 1763.

Le Recteur de l'Université de Liège,
 J. B. ...

Copie Fidele
 Des trois lettres, ecrites
 par le nommè la grave
 a Monsieur Jadelot
 Doyen de la facultè de medecine de
 Pontanousson.

Ces lettres sont des - 24 juillet, - 2 et 18. novem. 1761.

Copie Fidele

des trois lettres écrites

par le nommé la grave

à Monsieur Jabbat

Doyen de la Faculté de Médecine de

Permanence

Permanence de la Faculté de Médecine de

A Liège ce 14. juillet 1761

691

Monsieur

Quoique je n'aye par l'honneur de vous connoître
j'espère que vous voudrez bien me donner vos conseils en qualité
de Confesseur je suis médecin d'une autre université
d'Allemagne et je desirois être reçu dans votre Faculté pour
des raisons que j'aurois l'honneur de vous écrire dans la première
j'espère que vous voudriez me mander, si en venant icy avec mes
lettres et mes attestations du Studij que j'ay fait en France,
je pourrois avoir fini en deux ou trois jours ce qui est cause
que je ne puis rester plus long temps, c'est que je suis attaché
à un Prince qui ne me permettroit pas de rester plus long temps
dehors, & autant qu'il a grand besoin de moi. je compte que

Que Vous voudrez bien me faire réponse,

J'ay l'honneur d'estre avec toute la Consideration et l'estime
la plus distinguée

Votre Vray humble
et tres-obéissant
Secretaire Lagrave

22

A Seraing ce 2. 9bre 1761

J'attens Neponse tout de suite

Monsieur

J'ai reçu le 17 votre lettre qui vous m'auez fait l'honneur de
M'écrire, et ai jusqu'au jourd'hui fait tout ce que j'ay pu
Savoir que le Prince me donne la liberté de M'Exempter pendant
quelques jours, mais la situation de l'Etat on est craint d'estre
si je m'eloigne de lui tous ces choses disent l'ont empêché
D'acquiescer à ma priere pour ce moment icy ce qui me fait
une peine mortelle; aujourd'hui plus que jamais j'ai besoin

75

Les bontés pour moi le plaisir que je vous demande peut se faire,
et ne vous engage à rien, je vous donne ma parole, elle est fille
d'un honnête homme qui est incapable de vous compromettre, et
qui exécutera tout ce que je considérerai avec vous.

Vous devez vous rappeler une lettre que M. Laisnier
vous a écrit d'hanovre en ma faveur, et vous luy avez répondu
lui son protégé pouvoit venir, et que vous le recevrez avec
plaisir. ce sont vos expressions, car j'ay eu la lettre, mais
je l'ay gardé quelque temps après j'ay été fait d'ivrois,
~~et~~ pu suivre mon projet, d'autres malheurs me sont
arrivés depuis et aient été restraint a ne faire recevoir dans
une université Prussienne ce n'est pas que l'on en doive
faire beaucoup de cas, mais cela donne des doutes contre
moy pour la Place que j'ay demandé, qui n'a rien de
commun avec la Médecine, mais je ne puis dans ce moment
vous en dire d'avantage il s'agit donc M^r si vous voulez
me rendre un service essentielle dont depuis mon bonheur,
de m'envoyer des lettres de l'année 1752 temps que je
devois aller chez vous pour me faire recevoir, et dont par
l'intermédiaire le Maréchal Duc de Belle Isle en étoit informé,
d'autant que ce Seigneur m'a toujours protégé. si vous me
faite ce plaisir j'ose dire que vous n'obligerez par un

Ingrat, et j'ay choisi de vous promettre foy d'honnête homme
 Qu'au commencement du printemps qui vient j'irai si vous le souhaitez
 subir ma thèse, pour vous ôter tout soupçon si vous pouvez
 en avoir

Comme j'ose me flatter que vous me rendrez le service que
 je vous demande je vous envoie les 14 Louis qu'il en coûte
 pour les lettres et la Boite qui les renferme est une marque
 de l'amitié que je vous porte.

J'ose de rechef copier sur votre bonté et que vous aurez
 égard à mes prières, Soyez sur de ma discrétion, il y va
 de mon bonheur en un mot vous ne savez par le service
 que vous me rendrez mon père vous en aura une obligation
 éternelle.

Je joint icy une lettre de M. Richard & Médecin
 de l'armée et Médecin Consultant du Roy; qui vous fera voir
 qu'il a été au service de France et ce qui il y a de vous écrit
 que tout le monde est persuadé que j'ay eu l'honneur d'estre
 reçu dans votre université, la chère que j'ai continué
 d'estre sur Sapophnce en grace M. rendez moy le service
 que je vous demande les honneurs sont fait par le service
 et si vous avez beaucoup d'enfant peut estre sçavez avec
 honneur par leur témoignage les services que vous m'avez rendu

J'ai l'honneur d'être avec vous les sentiments d'estime
d'amitié et de reconnaissance

76

Mons.

J.
Proviseur Lagrave Courville
intime et 1^{er} Med. de sa

Je de vous en 1759. Ette chez vous mes lettres peuvent être de ce genre.

Sous Copie collationnée et rendue conforme a son original lu a l'instant
et rendu par les notaires Royaux actuels a Pont a mousson sous signés
le 7 juillet mil sept cent soixante et deux.

J. Calanch. J. Tardelle

Vergas 1 Controle le 7 juillet

A Serainx le 18^o 9^{bre} 1761

Monsieur

Je viens de recevoir qu'on m'avez fait l'honneur de M' écrire le
11 de ce mois vous auriez raison Monsieur d'être fâché contre moi
si vous croyez que je vous ai envoyé cette H. XX a titre de
Présent cestoit une marque d'amitié que je vous priois de
Recevoir, et non autre chose cependant votre refus me fait
d'autant plus de peine que je me trouve dans l'impossibilité

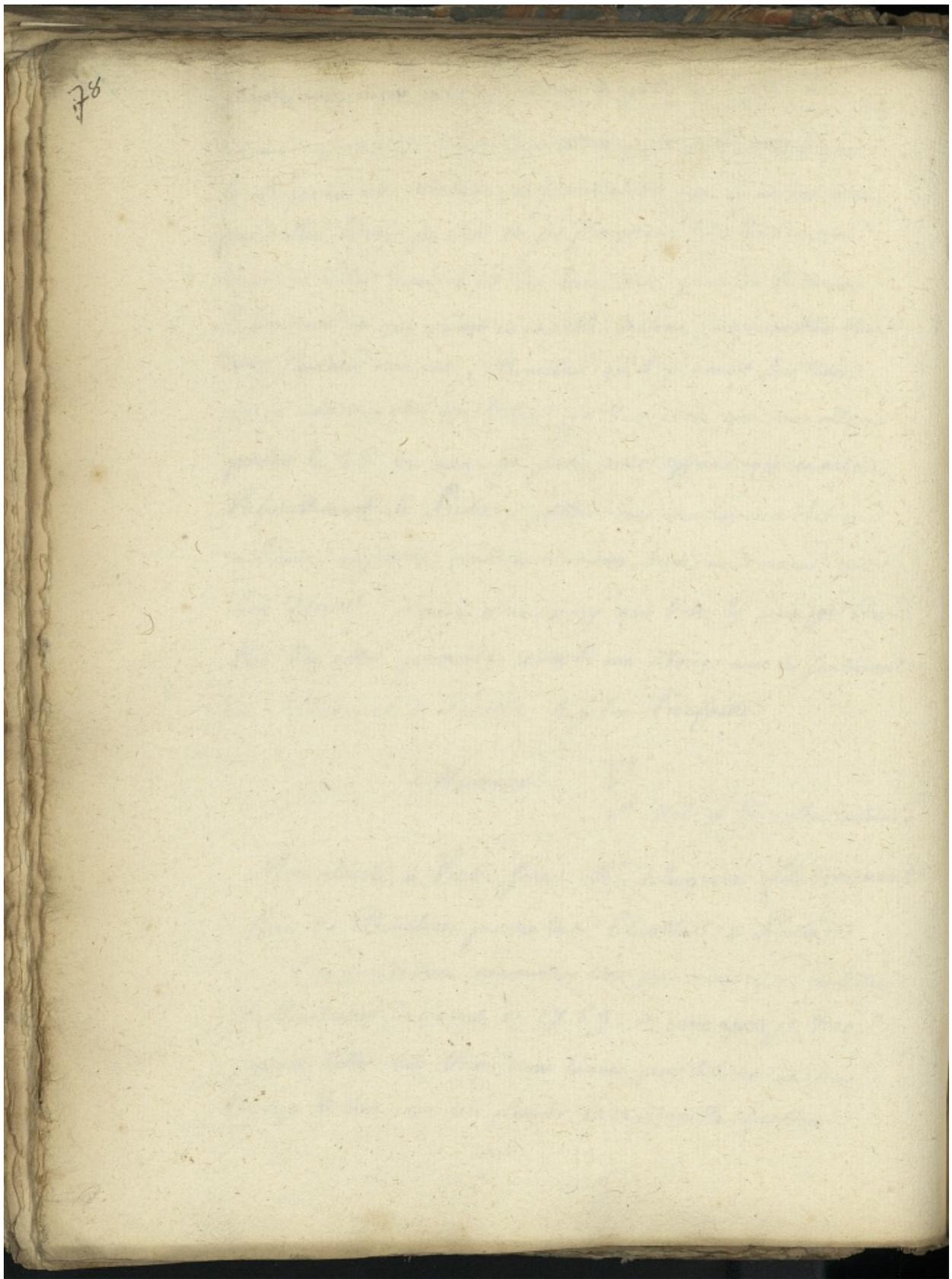
Dalles chez vous dans ce moment et que ce retard me mettra
 dans l'impossibilité d'avoir la place en question; d'autant que
 la Pispinie est Malade, et sa Maladie est de nature a ne
 pas aller loing. je Scai et je comprend bien tout ce que
 vous me dites mais il est des exceptions pour un homme
 d'honneur et qui seroit incapable de vous compromettre vous
 devez convenir avec moi, Monsieur qu'il y auroit long tems
 que je serois des Votres, je vous diray que nous allons
 partir le 26 du mois p^r Paris pour affaire qui regarde
 personnellement le Prince, j'attens donc une réponse de vous
 a Paris sur j'espère que vous voudrez bien me donner un
 bon Conseil, songez a un amy qui vous en prie je vous
 prie d'ey estre persuadé come de me l'crire avec les sentiments
 de l'estime et de l'amitié la plus parfaite.

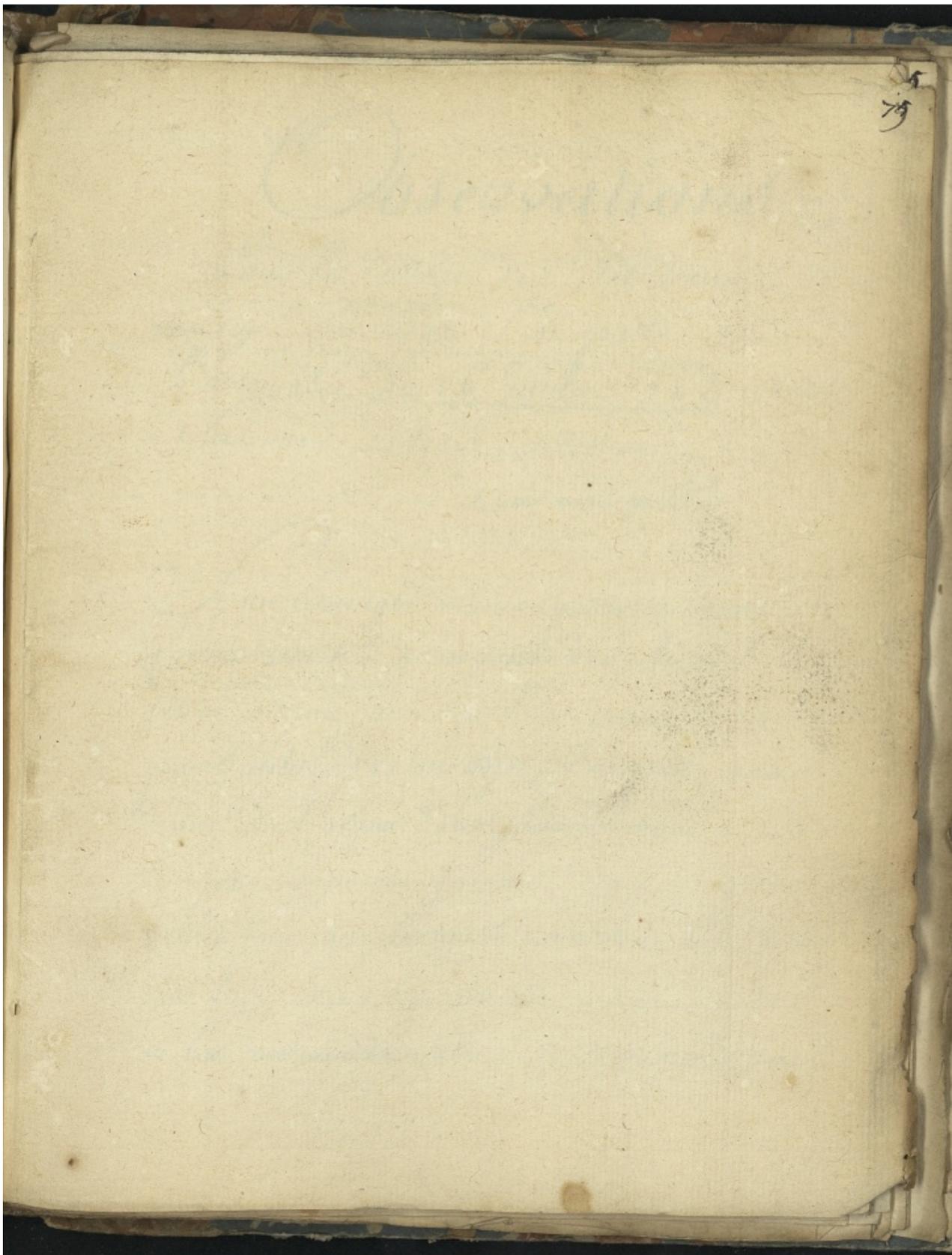
Monsieur V.
 1^{er} Med. et Conseiller intime

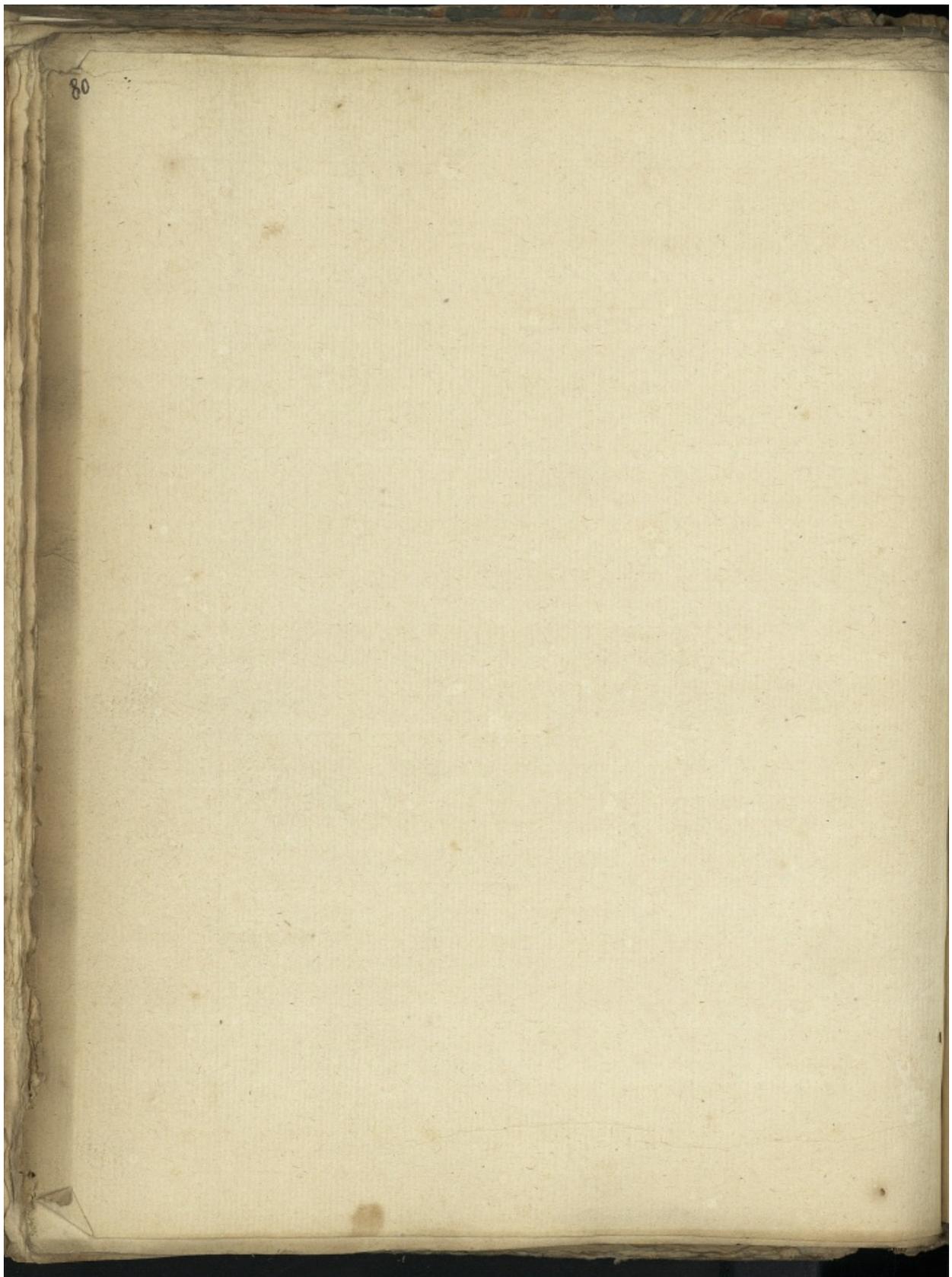
Mon adresse a Paris, chez M. de la grave fils demeurant
 rue de Bourbon proche le Chateau a Paris
 Que vous de dieu ne pourriez vous par menvoyer ces lettres
 De Bachelier de l'annee de 1759. et puis apres je vous
 promet d'aller chez vous dans l'annee par la voir ue vous
 engagez a rien ces un plaisir inexprimable que vous

Mlle Jézez je vous le repète je vous envoie ma prière,
Ayez vous de suite.

77







Observations (sans date)

Sous le Collège des Médecins de Liège sur ce qui s'en passe dans l'assemblée du 16. Juillet 1762. composée seulement de trois attesleurs.

(voir aussi p. 45)

Si un Etranger mérite personnellement la faveur attachée à un poste dans lequel il se trouve adopté un corps libre par état respectable par l'utilité de son objet n'en est pas moins digne de l'appui du Gouvernement. Sa Loyette ne parait jamais dans un plus grand jour que lorsqu'il maintient la vigueur des Loix, sans les muter ni les étendre ou les restreindre selon les recommandations

ou les vices contraires a la sùreté publique
a l'observation de la sùté.

Le Collège des medecins de Liège se souve
dans la necessité d'invocquer en sa faveur ces
maximes incontestables & dans une affaire qui
occupe le public depuis trois mois; d'ailleurs
il est responsable de la conduite a tous les Corps
de Medecine qui ont eu particulièrement sur lui
les yeux ouverts.

Cou le monde a connoissance de ce qui fait le
sujet du mecontentement du S. La Grave fonde le
Collège de cette Ville; En France les facultés de
medecine aux quelles celle de Paris a envoyé son
decret du 18. may, ont recievu cette déclaration
avec applaudissement. plusieurs lui en ont écrit
des lettres de remerciement et de félicitation.

Dans les Saix étrangers, ce decret n'a pas
moins enlevé les suffrages des universités et

des facultés de médecine, la raison en est toute
simple, dans ces Compagnies, Sujettes à des usages
des reysements qui diffèrent entre eux, il regne un
esprit uniforme dependant de l'objet qui leur est
confié, dont la nature en partou est également importante
et essentiellement la même.

On voit qu'en 1749 dans une affaire qui
n'intéressoit point personnellement les universités
étrangeres, elles eussent dans les vices de la
Faculté de Paris, comme étant liée avec leurs droits.
~~par leurs vices imprimés~~; celle de Vienne en
autriches marqua à la Faculté de Paris par
son Doyen M. Vole, Il est certainement du
devoir des vrais medecins, de réunir tout ce qu'ils
ont de force et de prudence pour s'opposer à des
entreprises contraires aux Loix, nuisibles au bien
des Citoyens, et à la dignité de leur art.

Ce n'est pas pour vous seule, diton dans le
() Copiees ont été imprimées.

81
même tems à la faculté de Paris celle de
Basle en suite qu'il est intéressant que la
dignité de la médecine ne reçoive en général
aucune atteinte, c'est l'affaire générale de
tout le monde médecin, tous ceux qui pressent
quelque part à l'honneur de cet art doivent
s'en être fort sensible aux mépris qu'il a vus
faire de privilèges, et de droits que les
anciens ont transmis aux modernes.

L'honneur de l'art que nous professons, divisé
la faculté de médecine de Göttingen, et l'intérêt
publi, ne nous permettent pas d'être indifférents
sur votre affaire.

Sans s'arrêter à une foule d'objections dans les
quelles on se livre et folles de Médecine, et
même d'autres ordres de l'Etat en différens
pays sans intervenir directement ou
indirectement les uns pour les autres, par

les autres pour la defense et le soutien general
de leur droit, ou de leur splendeur.

On laissera le public décider comment le folle
de Medecine de Liège a dû se comporter lorsqu'un
de ses membres excité par l'obligation de la
correspondance qui unit toutes les personnes d'une
même profession, et surtout d'un même Corps, lui a
eu ~~un~~ fait passer le décret de la faculté de
Medecine de Paris dans lequel se trouvoit
impliqué le S. Lagrave cy devant Chirurgien ayde
major de l'hopital militaire de France a
Bertrai, et cela dans un moment ou ces braves
avoient ou sembloient naturellement avoir quelque
rapport avec le folle.

Le Statut 2. porte que le Medecin du Corps,
ou de la suite sera perpetuellement du folle, aura
siége quand il s'y présentera, avec les mêmes
droits, les mêmes prerogatives, et en tout le même

que les autres.

On n'a point prévu, (et cela n'étoit pas possible) le cas où se trouveroit le S. Lagrave, le S.avois, que celui qui seroit revêtu du titre de Medecin du Prince n'auroit point la qualité primordiale et essentielle pour jouir de tout ce qui appartient uniquement à un Gradué. On s'abstiendra de tout commentaire sur ce que les Statuts laissent aujourd'hui, à désirer dans l'exemple présent, on s'entendra à ce qui forme le point de discussion.

Malgré du Statut qui regarde les medecin du corps, le S. Lagrave en réputé du Collège, où il n'en pas.

Si jusqu'à l'instant de ses tentatives à Pont-amouton il n'avoit pas songé à user d'un droit honorifique que lui présente son titre rien n'apu l'effendre au Collège de s'atturer d

87 9
modestie et de se prévaloir contre la témérité de
ce Stranger; l'oubli de son incapacité qui la
excitè à briguer d'une façon insouie, le titre de
Docteur-pouvoir, par la suite, le porter à donner
un sens forcé à un Statut qui n'est qu'à moitié
en sa faveur, puisqu'il n'a point la condition
essentiellement et tacitement requise.

Si malgré la nullité du titre légitime, on ne peut,
en tant, que le Sr. Layrave représente le Médecin
(du corps, lui consentir les avantages que le Statut
attribue à celui qui occupe cette charge, ce Titulaire
ou ce représentant est dès lors comme les autres
membres du Collège Sujets à la Solice, et à l'Ordre
qui y est établi; Personne dans un corps, en quelque
dignité qu'il soit constitué n'est mémoirre cette
première juridiction.

On ne discutera pas la voie d'autorité à la
quelle le Sr. Layrave a eu recours, pour

81
l'ancêtre, on se contentera de montrer au public
que ce chirurgien n'en aucunement fondé en
raison, pour excuser ses tentatives a tort-amousson,
il en résultera nécessairement une démonstration de
toute l'injustice des voyes dont il s'est servi
depuis.

Envain le Sr. Lagrave implore-t-il conseil de Déres
 de la faculté de Saris, contre l'enregistrement au Collège
 de Liège l'assurance des Chirurgiens? envain cherche
 t-il à les faire entrer dans sa mauvaise humeur,
 la honte lui est particulière, et ne doit être partagée
 avec personne: Ses confrères sont trop censés pour
 vouloir faire un cause commune avec lui, leur talents
 leur habileté, leur probité les dispensent de songer
 à capter l'estime publique par des moyens faux,
 et mensongers. Le Collège des Médecins de Liège
 en témoin depuis plusieurs années du travers
 dans lequel le Sr. Lagrave a donné, en méprisant
 ces moyens que lui présentait son Esprit, et sa
 profession qu'il sembloit regarder au-dessus de
 lui; il a rougi de ce titre, de l'habit qui l'annonçoit

81
pour tel, dans les armées de son Roy, les
Chirurgiens vengissent aujourd'hui, du S^r. Layrave
quel'on a vu ici faire tous ses efforts pour
n'être connu que sous le plaisant titre de
Medecin de M. le Comte Dandelot.

Le S^r. Layrave ne rangera encor personne dans
son parti, en jetant un ridicule sur l'Édit de 1707
qu'on lui oppose, et qui est émané du monarque
sous il est sujet; il est trop intéressé à la dégradation
de cette Loi si sage pour être reçu dans toutes
ses réflexions; Mais ne pouvons établir un
parallèle entre les fautes, et les audaces dans
les formes, et les réceptions sous toutes
différentes. Les Vanuxem, les Haller, les
Boerrhaave, et autres grands hommes n'ont point
pensés comme le S^r. Layrave, aussi en se soumettant
aux Loix de leur patrie, ou des Seigneurs auxquels
ils se sont consacrés, ils n'ont pas paru que plus

47
91

respectables, car ces réglemens sacrez aux quels le
S^r. Layrave ne craint point d'insulter, sous pretexte
de même. Qu'il vienne donc aussi tourner en dérision
les Princes de Liège qui ont voulu, et qui veulent, que
pour être reçus au Collège de médecine de cette ville
on fasse paroître des lettres de promotion d'université que
Le S^r. Layrave ~~approuve~~ que cela n'est point
suffisant, et qu'il n'en a aucune de ces Compagnies ou
on n'aye quelque fois rejeté de ces diplômes, lorsqu'ils
ont été revomus vicieux.

Au surplus, le S^r. Layrave n'a voulu par tout
ces subterfuges que faire perdre de vue la question qui
en est le sujet, et le Collège, ces étrangers n'en sans
doute venu aboutir de troubler le repos de S. S. C.
que par la hardiesse qu'il a eue de taxer nommément
un athenien du Collège d'avoir été le fabricant
des lettres écrites à Gont-amoutton, en criant
à la Calomnie &c.
Actuellement qu'à la faveur de cette imputation

81
Soutenue effrontément, il a, sans respect sans
menagemens, attouvi sa fureur qui caractérise
un coupable accablé par la conviction, et forcé dans
ses derniers retranchemens, prétensément qu'il
en rassuré par l'espérance de succéder de l'assemblée
du 6. juillet dans laquelle malgré l'incompétence
du nombre on a passé les termes de l'ordre
surpris le 2. du mois de la Religion de S. S. C.
dans laquelle pour la première fois au monde
on a lacéré plusieurs feuillets d'un Registre;
Il s'embarasse peu d'avouer ces mêmes lettres
dont il nioit être le père; et l'infamie d'être
possesseur d'une boîte d'or, et de quinze loüis
appartenans à autrui, le Sr. Layrave préfère
courageusement le parti qui lui restoit de reconnaître
ses lettres qu'il désavouoit, et qu'il attribuoit à
une main étrangère, jusqu'à ce que sous ce
prétexte il eut conduit à sa fin la violence
la plus inouïe.

Voilà donc le Sr. Lagrave qui a abandonné le
 chef d'accusation sur lequel il a fondé ses
 démarches contre le collège, il accepte par là le
 titre qui n'appartient qu'à lui de salomniatier,
 et change inutilement de batterie; car elle sera
 aussi facile à ruiner que celle dont il s'est
 servi dans sa lettre à Dom Pedro Lemaigne
 en dévouant les instances qu'il a réellement fait
 à Font-amousson, ainsi que le prouvent ses
 lettres dont l'écriture a été recollée.

Si l'on veut en croire le Sr. Lagrave, dans
 la rigueur il n'en paraît nécessaire de se transporter
 de la personne pour obtenir des lettres de
 Docteur; Il cite un exemple passé de son
 aveu même il y a cent ans, dans une
 université ou apparemment la chose est licite;
 Mais on ne dit pas que cette espèce
 d'aggrégation honorifique est rare, et faite

Seulement pour des hommes aux quels le S.
 Lagrave n'oteroit sans doute se comparer lui
 même. Car sans cela il se fut adressé
 directement à la célèbre université de Heideberg
 où il a été puiser un exemple, encor lors qu'il
 aura été reçu Docteur de cette façon il verra
 s'il sera aisément reconnu ailleurs; l'en-
 précisement sur ces exemples rares que tombe
 apparemment la déclaration que fait à toutes les
 universités, la faculté de Médecine de Paris,
 qu'elle ne connaît et ne connaîtira pour
 Médecins, que ceux qu'elle saura avoir été
 reçus par les preuves d'Etude, et examens
 prescrits dans un Dis qui fait Loi en
 France.

Avec ces recherches curieuses, le S. Lagrave
 se croit assez fort pour pouvoir représenter
 sa boîte d'or et ses quinze Louis, comme

l'honneur de Professeur, et de l'expédition des
 lettres qu'il attendoit au soir suivant; Somme le
 S. Lagrave peut-il insulter des Professeurs en
 médecine jusqu'à les prendre pour ses fourverres, et
 les charger du soin de convertir son bijou en monnoye?
 Sans doute dans un moment où il eut été moins
 aisé, il eut envoyé par la poste les instrumens de
 sa profession dont il jouissoit, ou quelque offre gagnée
 au jeu; mais il a vraisemblablement oublié la teneur
 des lettres qu'il a écrites à son amousson, et
 qui n'annoncent rien moins qu'un honnoraire;
 puisque le S. Lagrave reconnoit publiquement
 ses lettres, il en convienc d'avoir calomnié un
 atteneur du collège, il en convienc d'avoir cherché
 à corrompre la régularité d'une Ecole de Médecine;
 En quoi donc en défaut l'acte de discipline
 exercée régulièrement par le collège de Médecine
 de Liège; Les pièces insérées sur son Registre,
 ne sont pas fausses, comme le S. Lagrave

ne cessou de le publier; par là on voit que ne
pouvant prendre le Colège pour Juge, il a eu
de meilleures raisons pour luy servir d'avantage
sur l'assortité.

Pour ce qui est de l'origine à laquelle le S.
Lagrave attribue le déshonneur qu'il a eu de
voir publier sa lâcheté, c'en est encore une chose
qu'il avance aussi gratuitement que lorsqu'il taxoit
le même M. de l'abbé d'avoir fabriqué les lettres
écrites à Mont-amousson, le père du S. Lagrave
a fait à Paris d'exactes recherches sur ce point,
et a mandé à son fils ce qui en est.

Il ne seroit pas plus difficile de prouver
que le mot Congédie appliqué dans l'ordre du
2. Juillet à ce même M. de l'abbé, originairement
présent à la mémoire du S. Lagrave, a été
glissé à dessein, et par une intention digne de
toute la conduite qu'il tient.

Quoique cet article soit étranger au fond de l'affaire
 le Collège ne peut se dispenser de s'en défendre
 comme de ses propres intérêts ceux d'un de ses
 membres, le mal entendu, ou l'interprétation
 défavorable que le S. Layrave voudroit bien
 voir donner unanimement à une expression
 susceptible d'un double sens, ne sauroit se
 soutenir vis à vis de ce qui est généralement
 au sceu de toute notre ville.

A peine le Docteur M. est-il été ne
 arrivé ici qu'il a parlé de son voyage comme d'une
 marque d'attachement qu'il donnoit à notre S.
 Prince en l'accompagnant dans la bonne ville
 de Liège dans une circonstance qui pouvoit
 lui fournir l'occasion de rombre son procédé,
 en remettant le Prince entre les mains de M. Wolf
 à Cologne.

Cela a paru plus que vraisemblable vis à vis

d'une position telle que celle de ce Médecin,
et il est constant que dès le premier jour, il
avoit envie de faire agréer a S. S. C.
un médecin pour le remplacer, M^r. Layrave
ne l'a pas ignoré.

M^r. Boyer, cy devant envoyé de France, et
le Conseiller Chrestien, et quantité de personnes
de marque ont eus connoissance 1^o. du refus
répété par écrit de M^r. Morand de la place
dont il ne s'est chargé qu'aux conditions qu'il
ne contractoit aucun engagement de suivre le
Prince de Savoie. (1)

2^o. Du mémoire remis par le D. Morand
a S. S. C. le 26. février 1761. ou il monstroit
toute sa réputation à perdre de vie ses
affaires pour quelque temps. (2)

3^o. D'une lettre écrite a S. S. C. M^r le fontaine

(1) Lettre de M. de Danet du 8. Juin 1760.
au verso du 12. Juin. page 101. 102. (2) v. p. 103

De Welbruck a Cologne le 23. mars dans
laquelle on voit combien le D. Morand
regrettoit de s'être éloigné de chez lui &
annonce qu'il ne peut faire un plus long séjour
auprès du Prince. (1)

A.° D'une lettre écrite le 4. avril au Préfet
du Collège des médecins de Liège pour remercier
cette Compagnie de l'offre de l'aggregation
à laquelle il déclare n'avoir nul droit, n'étant
point engagé au Prince, et ne pensant point
à rester auprès de lui. (2)

Voilà pour ce qui est antérieur au temps où le
D. Morand a quitté la Cour du Prince, &
l'aissé vacant un poste, ou il a été remplacé
au grand désavantage du Collège par le S.
Lagrave; la suite s'en donne avec tout ce qui
la précède.

1.° Le D. Morand est resté auprès du

(1) p. 104. (2) p. 108

Prince bien longtemps après avoir annoncé
qu'il ne vouloit point rester, et après avoir
obtenu son congé, si l'on veut se servir
de l'expression.

2°. Après avoir quitté sa place le D.
Morand a eu la liberté d'uzer de son
logement au Palais, dans ses allées et
venues à Liège.

3°. En repassant icy, à son retour de Spa,
et d'Aix la Chapelle, il a été faire sa sou-
ve au S. C. qui a été prendre les eaux
de Spaud-fontaine et sur le Compte que lui a
rendu de ces eaux le D. Morand.

4°. A Paris, il a eu la permission de venir
faire sa souve au Prince dans le dernier
voyage qu'il y a fait. (*)

(*) Lettre du 9. Juin 1762, du 1^{er} homme de
chambre.

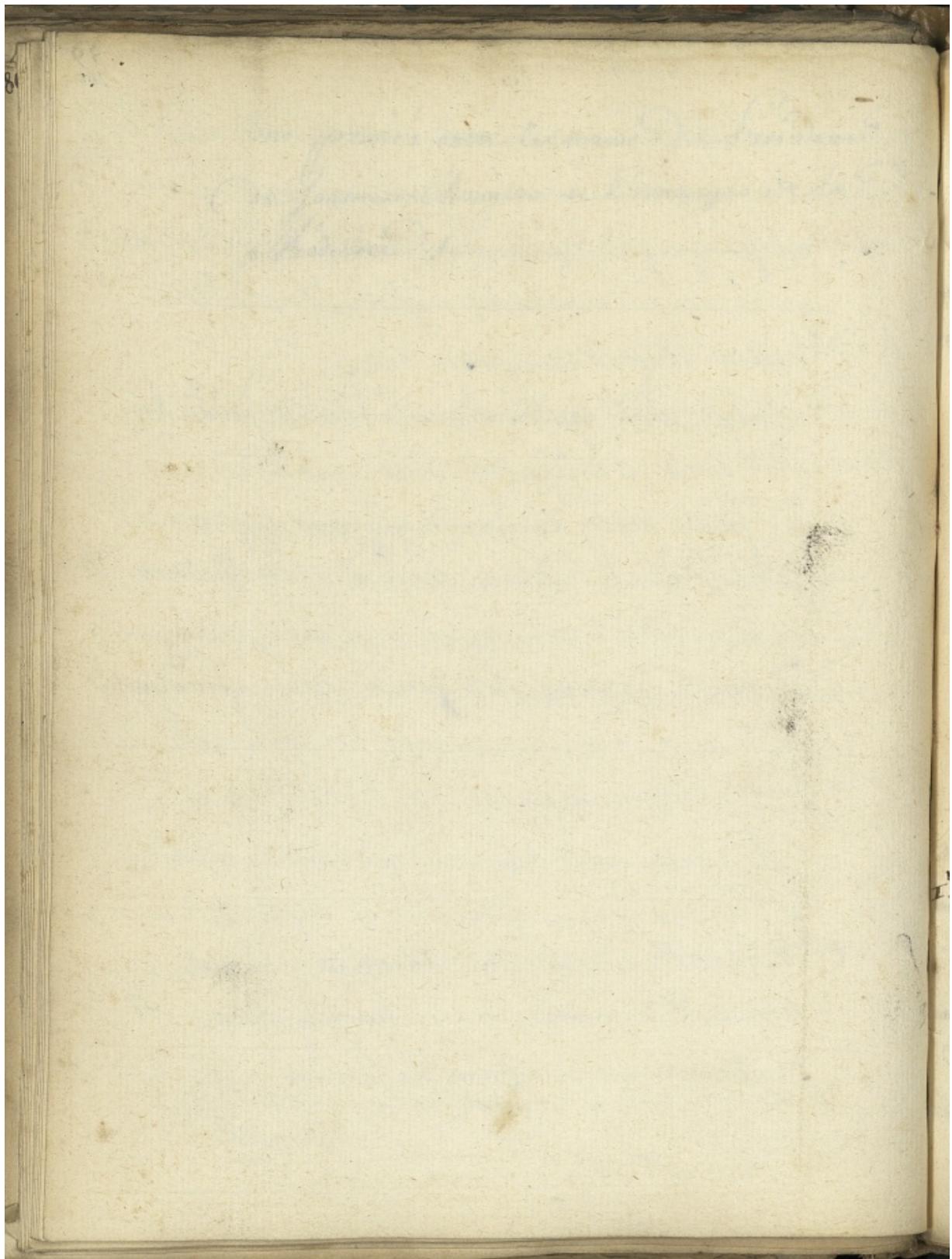
5.° Enfin on n'a point retiré au Sr. Morand le
 Décret qui lui a été expédié, et qu'il n'avoit
 accepté que par rapport aux droits de la Chancellerie
 qu'il auroit eu mauvaise grace de paroitre
 vouloir éluder.

Quelque chose qu'on vienne dire aujourd'hui
 sur ce point, en supposant même que l'ordre du
 2. Juillet nous découvre ce que nous ignorions
 (Savoir que le Docteur Morand a réellement
 répliqué à notre Couv., qu'on en a été mécontent)
 il résulte de toutes les pièces citées précédemment
 qu'il a été remercié avec tous les honneurs,
 invité de même à prendre son Congé;

Il résulte aussi clairement que rien ne vit au
 Sr. Layrave, ni calomnie, ni imposture, ni abus
 d'autorité, et tous les attenteurs actuels, et
 avenir demandent à en faire preuve, ils
 réclament avec confiance le serment qu'ils ont

... présentés entre les mains du Président
de Jovienus l'honneur et l'avantage de la
Médecine .s.

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and bleed-through.]



Copie Des

Differentes lettres Ecrites

A Monsieur Morand.

Dont le nomme la grave, avois vu des Esquis,
et qui prouvent que m^r Morand, n'avoit pas
suivi le prince de Liege, pour eni estre attache,
et par consequence, que M^r morand n'a pas
est disposé, ni par la grave, ni autrement.

A Monsieur De Wammert Envoyé
De S. S. E. Le Cardinal De Baviere.

Sans date

Monsieur

Je ne puis me résoudre à répondre a la confiance dont M^r
le Marquis de franchimont est disposé à M'honneur que pour
le tems de son séjour en France; C'est le seul engagement qu'il me
soit permis de Contracter; alors vous pourrez estre sur que je vous en

Le Respect comme si je m'attachois entièrement à la Personne du
Prince de Liège, et que je répondray plainement à ce que vous êtes
en droit de m'attendre de mon Soins, et de ma Vigilance pour le
Rétablissement de Sa Santé;

Je me Rendray aux premiers Ordres que je Recevray, et me Conformey
Pour le Reste aux instructions dont vous jugerez à propos de l'accompagner

Jay

Paris Ce 8. Juin 1760

Monsieur

J'ay eu assez l'honneur de voir S. S. E. Sous-Scrit
Le prix de l'engagement que vous avez la Bonté de me proposer
Par cette même raison vous me trouveriez imprudent, et je
Ne reprocherois de Commencer par manquer à ce qui est dû au
Prince, si je faisois plus ^{quelque} ~~quelque~~ de l'honneur de vous
marquer dans ma dernière lettre, et si au moins avant d'

Suffisamment connu de S. A. et assuré de luy estre agreable, je
 contracter sans un examen scrupuleux un engagement de cette
 Nature; en daignant un instant envisager ma position dans une
 Capitale telle que Paris, Vous jugerez faullement des Negocians
 aux quelz je m'exposerois, dans le cas ou par bonte de Dieu et
 par grandeur D'anne, le Prince se trouveroit gené sur des
 articles aussi sacrez que sa Sante et sa Confiance, Vis-à-vis
 d'un étranger qui auroit sacrifié l'Esperiment son Etat, à l'esper
 de jouir invariablement de l'Estime du Prince, et Renoncé a des
 avantages qui ne pouvoient le suivre dans sa Patrie.

J'ai

Le 12^e juin 1760

Mémoire Présenté le 26. Janvier 1761
 au Cardinal de Baviere, par M. Morand.

Le Prince Serenissime

Le Medecin que S. A. S. a choisi icy pour le Com. De son

Si par a Paris, il ignoroit pas que votre Personne est avouée
à se gagner le cœur de ceux qui ont le bonheur de l'approcher, mais
il n'imagineroit pas dans le Court Espace de neuf mois, en
l'expérience par lui même; C'est cependant ou il en est, Monsieur
et il se persuade que l'hommage respectueux de cette Déclaration
ne déplaira point au cœur de V. A. S.

Mais si son attachement pour V. A. S. va jusqu'à
affaiblir à ses yeux le tort que son éloignement de Paris
apportera à ses affaires, il ne peut au moment de perdre son rang
dans son Etat, prest à négliger des avantages dont une Capitale
telle que Paris ne promet qu'un accroissement sans bornes, de
Sont l'impulsion de l'absence de la bouche de V. A. S. de
ce qui peut lui procurer des agréments capables de le dédomager
de ceux qu'il quitte. Il croiroit en ne faisant par cette démarche
avoir à se reprocher une dissimulation contraire à son caractère
et une timidité injurieuse à la bienfaisance qui fait celui de V. A. S.

Animé par de pareils motifs, qui m'ont rendu attentif aux plus
légers marques de bonté de V. A. S. dès l'instant qu'elle a daigné
me charger du soin de sa santé, j'ai pris avec confiance l'usage
liberté du Supplément aux humbles V. A. S. de m'accorder dans les

V. A. S. suite. p. 106.

M^r. Le Comte De Welbrück
Grand maître et premier Ministre du Prince de Liège,

Monsieur

3.

Votre Excellence à Sire au moins par M^r. le François
Sirefon, que j'ay fait le Voyage de Liège: je présume qu'il
n'aura pas manqué de me rappeler au Souvenir de Votre Excellence
Et de retour, je suis tous les jours que cela me manque depuis que
je me suis transporté hors de chez moi pour me marquer à S. S. F.
mon attachement à la Patrie: V. E. imagine sans peine
que je ne pourrai luy en donner une plus grand témoignage,
Luy l'accompagnant icy mes amis qui savent ou j'en suis
dans la Patrie que j'ay embrassé, ma famille qui connaît
les avantages de ma position, le Public au quel depuis plusieurs
années je me suis entièrement dévoué dans toutes les parties

V. la p. 107

81
Différentes Circonstances qui pourroient se présenter, toutes les
Distinctions Capables de flatter un homme bien né, en me faisant joüir
à la Cour de V. A. S. de la Considération dont il est naturel d'être
jaloux Quand on a des Sentimens.

Sur de ne jamais m'exposer par ma Conduite à me trouver dans le
Cas toujours fâcheux, d'avoir à me justifier d'imputation ou de
suspicion, j'ose demander, en me mettant aux pieds de V. A. à
n'avoir à répondre qu'à V. A. et à pouvoir Compter d'avance, sur
la protection la Plus Signalée.

Content d'avoir exposé avec franchise les différents Sentimens
Qui m'agissent, le nom de V. A. au bas de ce memoire dissipera
mes inquietudes et achèvera de me déterminer à une absence
à la qu'elle je n'avois nullement songé, et dont la seule
Crainte m'a toujours fait hésiter à accepter une Charge
dont j'attens aujourd'huy la Satisfaction d'être un des
Serviers à rendre mes très humbles devoirs à V. A. S.

Comme atteste Electoral ./.


reprenez la page 105

107
111

Lui ont rapport a ma Profession, tout le monde a reconnu que
je ne pouvois donner au Prince un temoignage plus d'inde de
mon Zèle qu'en Servant de Vie mes affaires; je me fais
l'honneur de ce jugement, Cependant je puis vous repeter
que ma Satisfaction n'est pas telle que je devois m'y attendre
Pour le tems que j'aurois pu donner au Prince, et que la Survenue
de V. E. m'est absolument nuisable; j'aypire aprest le moment que je
serais a même de faire ma Cour a V. E. et de venir d'Elle
l'Etat agreable et honorable qui seul pourroit me déterminer a faire
aupres du Prince quelque séjour; j'avois qu'à cet Egard je
Compte fort sur les Doutes dont V. E. a paru disposée a
est honorer; Mais j'ose aussi me Croire en Etat de y répondre
Sur ma Conduite a la qu'elle je dois jusqu'à present tout
ce que je suis. /

Jac.

~~L'Etat agreable et honorable qui seul pourroit me déterminer a faire
aupres du Prince quelque séjour; j'avois qu'à cet Egard je
Compte fort sur les Doutes dont V. E. a paru disposée a
est honorer; Mais j'ose aussi me Croire en Etat de y répondre
Sur ma Conduite a la qu'elle je dois jusqu'à present tout
ce que je suis. /~~

A M^r Bellvaud Recteur du Collège

Monsieur

4.

Pest-elle ai-je paru aux yeux de vos Messieurs
médiocrement imprévue à prendre parmi ~~vous~~ eux le rang qu'assignent
vos Actes au Médecin du Corps de S. S. E., mais il me sera ~~car~~
faible. D'él^{oir} un ^{général} soupçon dont je dois être exempt étant
bien éloigné de me par ^{prendre} autant que je le dois, l'honneur
l'appartenu à un Corps de Médecine; je me suis présentée avec
Plaisir à une de vos assemblées; mais mon idée a été uniquement
de faire connoissance avec les assistants, et leur donner une
marque de ma juste considération; car je ne vis pas pour
laisser douter plus long-temps que je n'ai nul droit à toutes
les offres obligatoires que vous me faites au nom du Collège.
Vous devez comprendre, Monsieur, que je ne suis point venue icy

109
113

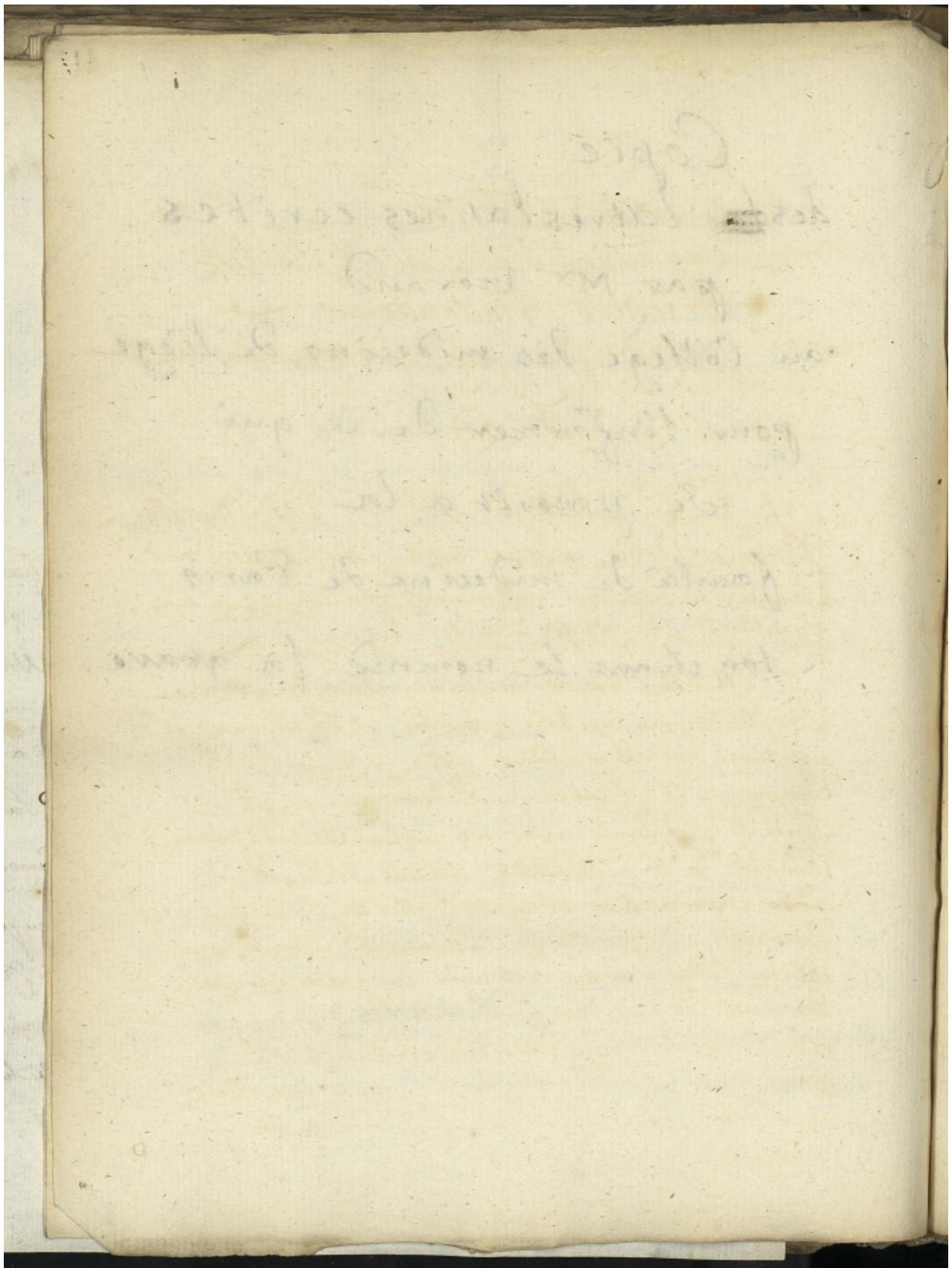
Plusieurs des titres, et des avantages qui ne peuvent remplacer
ceux qui me font dans ma Patrie, je suis si peu engagé
à S. A. comme je vous l'ai dit, que j'espère d'un instant à
l'autre être libre de m'en retourner chez moy; je puis vous
montrer même la lettre que j'ay écrite à S. E. M. le Comte
de Welbriet, lorsqu'il étoit à Cologne pour le prévenir de la
demande que j'en ai projetée, presque en arrivant. Tous cela ne
m'empêche pas, Monsieur, d'être flatté du diplôme que le
Collège me destine, je me contenterai d'en garder une copie qui
me servira de gage de dispositions honorables du Collège
à mon égard;

Je vous prie d'assurer Nos Messieurs, combien je suis
sensible à toutes leurs prévenances, en attendant que j'aye
le loisir de leur faire moi même mes remerciemens.

J'ai

Du 23. ~~Mars~~ 1761.

Copie
des ~~le~~ lettres latines écrites
par M^r morand
au Collège des médecins de Liège
pour l'informer de ce qui
se passoit à la
faculté de médecine de Paris
touchant le nommé la grave.



Collegii Medicorum
 Rodientium
 Præsidi, Nobilissimo et Illustriss.
 Praefectori Vigilantissimo,
 assessoribus que Spectatissimis.

S. P. D.

J. J. C. Morand, Parisinus, Eques, Stanislaus
 Polonia Regis, Lotharingia danti Ducis
 Consiliarius medicus ordinarius, Saluberrime
 facultatis Parisiensis Doctor Regens.

Haec est Singulorum, in universo orbe medicinam
 Proflutentium minorum gravitas, ut vel ad incre-
 mentum, vel ad Laudem artis, pro suis Viribus
 Conspirare et Collaborare Debeant omnes; et
 Speciali quâdam inter non nullas Asclepiadeorum
 Plomias inita Sodalitate auctius Stringitur
~~haec~~ Saeva haec obligatio; privatim hanc in
 Regionibus, inter facultates medicas, inter Collegia
 ista ca sedus Sanciri voluerunt magnates principes,
 Domi natos que non pauci, imo et illud Consanguini-
 tatis Vinculum Sapientissimis Legibus stabilierunt.
 Quicquid per in publicum Immo humentum haec Edat,
 nemo nescit; namque hujus necessitudinis
 Idcirco, ubi et ubi Divulgatur, quidquid ad
 autem

artem humani generis unicam possidet; Sic
 Praeses Illustrissime gymnasi archa Vigilantissime,
 a seproves Spectatissimi, Sic honorario iure,
 me Vobis ad eundem finem obstinaxistis, Sic
 Vestrum in Aeternum Semivivis me adovistes,
 ut nempe, quae circa Salutarem eorum nova
 seu attentione Digna sub Caelo praesens contingunt
 vel ab externis permanant aut traduntur identidem,
 pro Data occasione Diligentur Ego Vobis Communicem.

Mis Considerationibus Vehementissime
 Commotus, Collega ornatissimi, Luctuosam mihi
 ex medicis Galliae nostrae gymnasiis, anno
 proximo Vlapso illatam injuriam Vobis
 Declarandam Pensui Casui. Dum Numvis
 adesset, haec in oratione Sermonis omnium
 fuit illam (in plurimorum respectum) Vos
 non Commovisi. jam vero humanae Considerationes
 nulla Deum me prohibere Valent, nullus
 Silentio conceditur Locus; illud Vetant omnia
 atrocissimum ab hujusce Scholae medicorum
 Decano Saluberrimo medicorum praesentium
 ordini detectum nuper et Delatum facinus
 Vobis profere mihi Suadet, meo Rega Vos,
 qui nunquam mihi Debit, Religionis Cultus,
 jubet totius medicinae impugnatam Dignitatem, quae
 mox interea ipsos met Collegii Vestri Cancellor,

itidem sed tristiori Cum Saepius (Vobis Etiam
 Acclamantibus) Vini Et pollui posse, non
 sine causa prospectare licet.

Quem in impium Onamen temeraria
 mens ~~hunc ipsum~~ abstulit, hunc ipsum,
 Consultores Exoptissimi, & presentes Belli,
 in fallor, Exordia, Vestra tunc hospita Civitas.
 Gallus est quidam, Lewis armatus, ius
 nullius praeter Vobis, Cetero quia magnificus
 Sui jactator, et non multo nomine Vobis
 Deservendus.

In militari Gallorum nosocomio juxta
 Leodium Constituto, primum Submissus
 Vulnerarius, illam amplitudinem suam aliam
 Ducens provinciam, Commendabile civis testimonium,
 honestissima sua officia fugitavit. Vestrum
 Chirurgos in Encepsibus indicantem arroganter
 Dedignatus Quisavit. quorsum haec Sui ipsius
 occultatio? Quorsum Vexera suam pelticam
 Desessio? Quorsum ista Serpentinae ad instar
 Venatio? Adori Despalam fuit Viri ornatosissimi:
 Quamvis Lavatum hunc nulla suo gravio
 forevit alium unum academia medica, ne
 usquam Disciplinam Salutaris preceptis
 in formatum fuerit, generosissimi Simul Et
 fortissimi Comitis, D. D. Dandelot medici

4
appellatio nem confidentissimus Subinde
invenitur. 1.

Sciam ipsi faciem, Coram Vobis Redere
quid moror, Viri Clarissimi, apud Reverendissimum
Et Eminentissimum Cardinalem Savariae,
medici Vices, tunc temporis gerit iste, idcirco que
+ hauris Depositis, Latebrosam illud Simulacrum
a Vobis presentem nosci interbit, aut in ter spe
poterit, et quidem angustissimi numeris fatales
adulteratio, honorando medicorum Leodientium
familia Stuprum inferre valet: aliunde
vero quo altius emergunt indocti, Confidentes
aut pseudo medici, et pernicioses Rei et
medicis laudant, incautos etiam mendaci
titulo, inmerito honore perstringunt, quin et ad
pocum Bolestiam vel Postum, Quos dum furiis
Artem Scriptores (Dum facultas sit,) propter
omnes proinde vere amant, Neque pro famu-
litionum aggratum Consortio infamatur,
Dehonestatur aut Saluberrime. 1.

Homini impuro nunquam quicquam
audacius multiplicibus in omni Scientiarum
genere Exemplis manet inconcussa. Sequenti
Veram et Recentiori comprobata ^{Res} est lit.

Quippe Quoniam haud magis Creare, Dicere
 Et Declarare medicum, princeps Leodigensis,
 quam Rex Galliae Sacerdotem ordinare potes
 Est, supra Dicitur fortissimi Dandclot Conductor
 medicinalis ad praecipuam Severissimi Cardinalis
 Bavariae in eo lumen Suffectus, hinc operi
 Vicarie. Plum modo, (ut Cord. Bile sit,) adhiberi
 Sepevergens immensi muneris non nisi illegitime
 Et inerte ipsi Demandato pondus accipere
 opera propterea Duxit: medici personam tuam
 omni modo incapax, statum quem Peco Cofu
 ipsi obtinere, Conficto manu tello Retinendam
 Et firmandam autumavit Splendoris medici,
 Captator inglorius; at Virtute Et Doctrina
 indicem fieri plane nesciens, incertum quod Cum
 medicina inierat Conubium tuum Suis legio
 felix Et stabile reddere ausus, Decorum actus que
 non humanis opibus, Sed arte magistrum paratur,
 iniqua machinatione assequi tentare non Erubuit,
 pessime Consultus. Sicine Ergo, proceres Epidauris,
 Sicine insultari possunt Vitae mortaliu tutores,
 publico Salutaris Custodes, medici, quos terrarum
 lumina, Vel ut Christiano more Loquar, quos
 genios Celestes in terris Vir providens acquisit. ?
 qui Ne ipsa Vicaria Dei Sapientia, id est Scientia

medicos, ad Deum proximè accedunt, Eius
~~Efficit~~ Efficaciam operibus simulantem, potestatem
 factis Representant, qui Denique, Divinum
 munus Dispensando, partes Superiori Lato, a quo
 dominis incedat in terris, Sustinent. His
 profecto De Causis, Viri Excellentissimi, quasi
 necesse olim fuit, ut qui principes et Reges
 Constante tuebantur, medici quoque forent usque eo
 ut apud Ioniæ, non alio nomine populi
 principum patam qui ipsam Resumeret, nisi qui partes
 Salutatis studis et ignavis latis. volite, inquit
ille, me Constante principum per populi, non sum
medicus: nec mirum, Viri Clarissimi, si quæ
 terras patet, Domini natos, Summi pontifices,
 Dignitates, prout legibus, honoris certissimas appellationes
 medicos antequam et ad hoc usque tempus longos essent.
 Dum principum inter Coniuges - in nobilibus tenent
 Locum, Dum in curis suis autem, stant que pulcherrime
 homines medendi perit, Solemnis videlicet que ad
 antea prout Divina Cultores Repromissis facta fuit,
 Solemniter adimpleretur. Disciplina medici exaltabit
Caput illius. f.

Ecce autem probitate Reverentia Exempla
L. Severissimi Principis Leodicensis Comitatu,
refarius sacro sancte Discipline surgit hostis,
actus Dignitatem ad haurire ambitiosus;
Recordari cuius horret; Dignitas pavore Refugit
Calamus. in fandum nihil minus Effecit

+ medicasteri gestum Vobis exposere statim aggredior,
Collega oratorissimi. 1.

Insiquis in Lotharingia floret ad mosellam
universitas studiorum a Cardinali, a Lotharingia
anno ^{Reparata} ~~Reparata~~ Salutis 1573 fundata. quatuor
inter ~~Liège~~ Lyceas, quibus in orbe Literato

+ Splendepit, unum prestat a Philiberto Valde
frequentatum; illud Regio medicorum
non a Vancienorum Collegio ita aggregatum
+ Est ut Vicesimam facultate huic credidit, Epontemussane
Sed et Societas dicto Regis Beneficentissimi
Stanislaus 1.

Ex hac parte, Doctorum et probitatis
palam dicitur Specie inibus numerosa quot annis
annis ubi que terrarum diffunduntur Secumina
Vivorum, qui, auctoritate apostolica, ut mos est
nuntio, Deo que juvante Semendi potentiam
Sue Virtutem jus et facultatem palam et

Luce exeat: hinc post D. O. M. naturae
 suae pes, periculorum Depulsores, Vindices &
 morborum, aliorum Servatores hominum ubi vis
 Salutaris. unde patris gloria populorum &
 Generatio generosa illa progenies mortalium
 potentissimis principibus Videlicet ipsis etiam
 Regibus Et imperatoribus singulariter acceptissima
 habetur, eorum inter Raphael, Tobias ascula
 ab eorum latere nunquam Discedens. 1.

Quae medicorum Conditioni adhaerent Existimatio,
 Splendor, et ut ita Dicam majestas, haec
 aspersores Celeberrimi in vestrum Versum iliter
 Calcem, ignavo Cordi ad invenerunt, horum
 Vesana Cupiditate Laborans, potestatis insidiatore,
 ad curas Supra Dieti Sacrae medici in
 Lotharingia, Venosum & Corruptibile habitum
 procaute mittere Satagitant. omni Severioria
 Virtus, Laegitones Domis integerrimum
 illius fani civitate teni Sollicitate Curam Venire,
 illi brutaliter, tabam curam paxi dula, potest
 Doctoribus Subolum impudens, mercari proh-
 pudor! non Veritas fuit. 1.

De clandestina hæc Et male Sano⁹ 125

patentione Vos Exacto Docabit, Viri ornatissimi,
hæc adjuncta meritisissimi Decani Pontificiani
Epistola, ad facultatem medicam perisicensem
perlecta; hæc De Re, Dubus in Coniuris
Frequentissimis Deliberavit Saluberrima
Facultas perisicensis jure ac merito indignata;
Rogatis que pro more omnium Doctorum
Sententis, illis, tum ad perpetuam Rei
memoriam, tum ad triumphalem in Decanum
Pontificianum applausus monumentum
et pygma, Censuit universa Arcum et
proclavam Vivum ipsa contumelia
Ad Splendidorem per se jllico faciendum,
Sequens ides Decretum, proela. Advi tempore
Subjiciendum Confeicit.

Quod ad Vos, Divesse illustrissime, prefete
peritissime, asphores spectatissimi, quocumque
non prius quiescet Cognitus nunc Vobis homo
futilissimus, quin Lauream Doctoralem
ignobili fonte per occulta per Votum nephas
nefas addiderit; hæc Vobis commemoranda

habebam, ut notham in teum Asculapii
 Sobolem, universae medicorum prosapiæ
 cum suo excedendam, in tempore et loco
 Caveatis. Sive Littulas studiorum aut
 Doctoratus sermo in bus ostentet, Sive Reapre
 Exhibeat indices Secuicus, has Subreptitas,
 obreptas, aut etiam falsas proventum
 Vobis sit. nullius ad vitam Sacramenti habilem
 hunc esse, iam inter vos constat. f. d. d. d. d. d.
 homo sit, quem procedit inuenter et tempore
 cuius abjectis, quem in eula, quem in urbe,
 quem in urbe sequitur in me in familia. f.

Scribentur hec in
 generatione altera.

Dixi.

127
medicorum Leodiensium
Collegii

praesidi nobilissimo, nec
non illustrissimo, praefecto
meritissimo, assessoribusque

Speculatissimis. 20 Marsi 1770

S. P. D.

J. F. C. Morand, Parisinus, Eques,
Regiae Sicutarum academiae Parisiensis,
Sapientiae primae facultatis, in almae Studiorum
universitate Parisiensis. Doctor Regens. &c.

Sani Salubris quod inspiravit Deus optimo
maximo, ubi et populo Leodiensi. Dicunt olim
Consecravimus que Consecravimus que felices memoriae
Serenissimus et Eminentissimus Josephus Clemens,
hujus inquam sani Ritibus, in visis terris et operibus
Vestrisque virtutibus, addictus, praeses illustrissime,
Praefecte Vigilantissime, a sepevotissimus, cum
Dignissimis Aesculapii, Machaonis, Chironis
nepotibus, id est cum Viris Singularem artibus.

medendi peritium non minus Scientissimis,
 quàm invidiosis, erga nobis hanc Disciplinam
 Pedulatis et proclatibus Cultoribus. Spectatissimis
 me Conferri curi pro Catto habui: hinc me Vobis
 Vestros que Rebus Devotissimum, invitis Locorum
 Spatus habere Debuisset, Catto mihi loquens
 mente jam in fixos Studii et observantiae sensus,
 haud invidiositas in me laetavit De mandatis
 Vestrorum Siqui sciatum mihi Rescriptum, Cui
 proferat Clarissimi Vestri Epistola De personata,
 cupit Vos Reducis, medici, proferro Capiti impendente
 Censura. 1.

Ut primum haec ad me pervenerunt,
 Viri Excellentissimi, Saluberrima facultatis
 Parisiensis, Consepum, tunc meo, tunc Vestro
 nomine, ad Decano postulavi, ut pro antiquissima
 in Rebus gravissimi momenti Schole medicae
 Parisiensis Consuetudine tria Convocatione
 Congregarentur Doctores medici omnes, per juramentum.

Quae in audacissimum et nequissimum juvenem
 jam agitata fuerat animadversio, tertio die

Die incertis Decima octava hujus mensis, in
 Deliberatio nem missa fuit, omniumque Conventibus
 Suffragiis, Stabilitum et obfirmatum in omni parte
 fuit Decretum, Die Vigesima Sexta mensis
 Februarii primo Latum, Cujus Extractum Reut
 in Commentariis vestris inscribitur, jam
 percellatis.

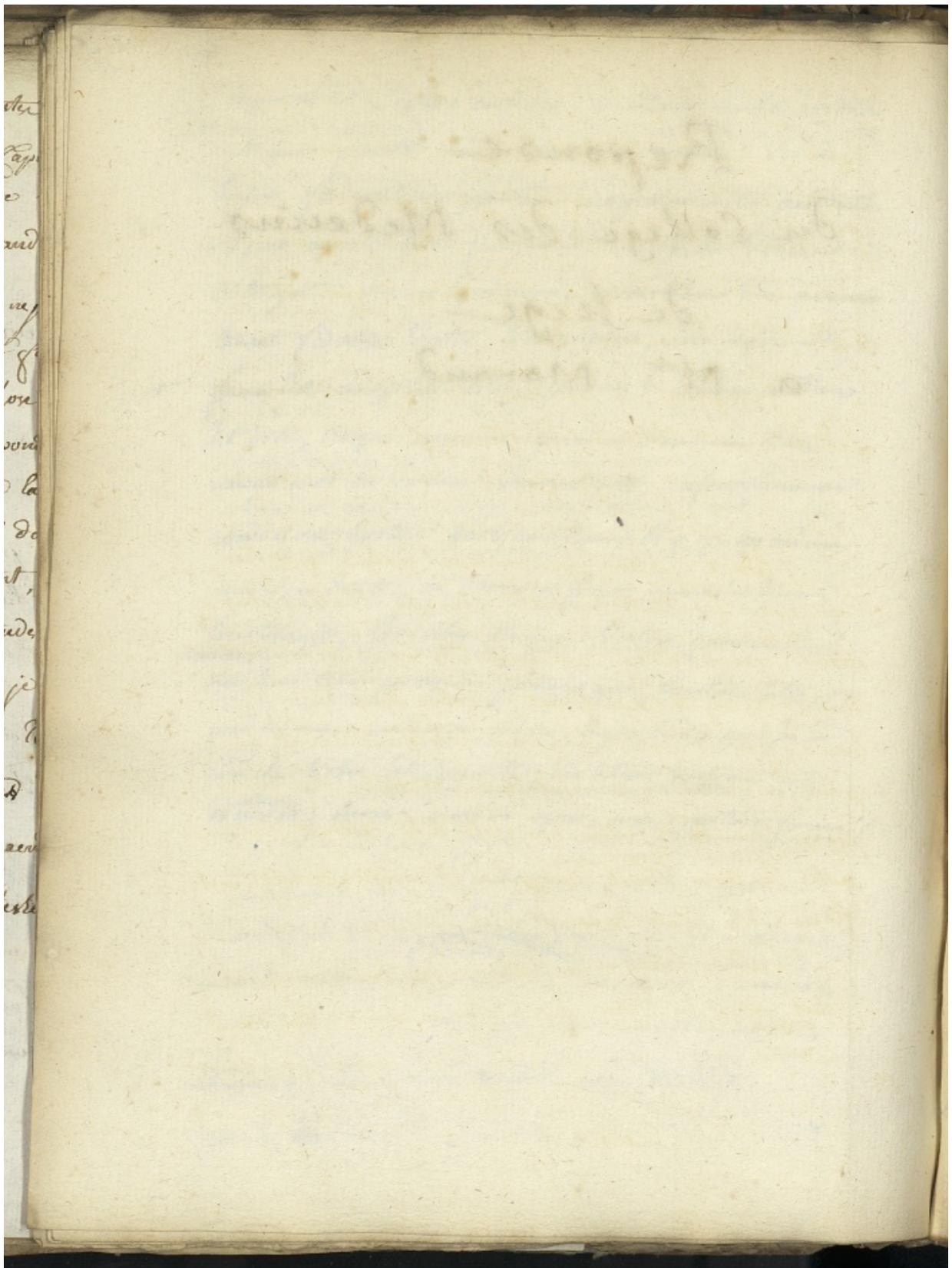
Prodit in Lucem, Viri Clarissimi, pars hujus
 Decreti, alterum quasi E Latine ad Latinum
 translatum Sino nem, spectans, ut que minas
 ad instar & quid, hae promulgatio Ceteros in
 posterum sequeret, attinet que, qui talia patrav
 erant, quosdam alios hujusmodi uti minus
 capere deo quo minus improbe petitionis et
 sollicitationis Labi prioribus temporibus inquinatos,
 Eadem publica proseriptione insolvere et notare
 opportunum judicavit Saluberrima facultas
 Parisiensis, Disciplinam medicam Castis non solum
 Legibus sed etiam proceptis acriter et indefesse
 Serviens; non nulla Debita quasi ultionis Scilla,
 ad Vota Vestra Vobis profero.

Nunc Ergo Collega ornatosissimi, quem diu
 vitam aget, totus ex fraude et mendacis factus,

injuria et Sceleris atrocitate, in illum Confecerunt
 ubi que perstet medicorum universitas: Vos in
 hujus sedevitiois partem magnanimiter accedite.
 Si pro avis et foecis primum necipitas Vobis
 Obtineat, heros Epidauri, proclara Vos generis
 teneat fiducia Vestri, Vos medici, seu hujus
 + familiae adoptus Estis, Spurius e' Cautus medicus
 ut iste, itaque agmine facto et Deurata aie,
 unum me in curia Consurgite, infansissimum
 medici me heros Castigandum et q' quassendum
 memores Estote, in Chamo et foreno maxillas hujus
 Constringite, Conciubas Decumum Vestri, quorum
 inco lunitas presidet patroni que Constitus Estis,
 medicorum universo ordini, hujus hodie proferatur
 Credita Vobis Est Dignitas, Virtutem Vestram
 ostendite; unum animis opus, unum pectore firmo. /

Dixi

Reponse
Du College des Medecins
de Liege
a M^r Morand



J. J. C. Morand, Parisius,

15

133

Equiti, Status laici Polonio Regis, Coraer lincio
medico, ordinario: Saluberrima facultatis
Parisienis Doctori Regenti, Regii medicorum
nancienorum Collegii, illius itidem, quos est
Lodii, Socio honorario &c.

Sans Date

Præfatus, et ædificator Collegii medicorum
Lodienſium, Collegæ Carissimi. f.

S. P. D.

Patris potentis que omnium natura quæ sui
Cujus que facultates inveniunt, Res que Certe Rebus
venit, quando autem medicam Clavam et præstabilem
mentis et cogitationis fuerit, Robus illius ex
humani tatis et Doctori ad opibus Coalescere Voluit, un
proinde Virtute, que Speculando, tentando, meditando,
sane Consulendo, utrius que potestates Colligit, Vn
autem Consequi Dedit, un propro et nomen Seceravit, Cujus
fidem sola, opera Exsoluit. f.

Callide igitur, Lex Civilis, Legi Conuers originali
Vclut ne mala Virtus, improbitas Luxuria, Desideria et
improbita nomen occupent quod Vclut nobitem ingenii
optimis quibus que Rebus. Exulta teperam, proprimium
que Virtute natura proprimium aspiunt. f.

igitur Violator nequissimus Conscium se arguit, &
 Dignum que Lege Corripi qui id Dolo malo ancepatur;
 hujus Splendorum fedare Destinatus, juri Civili, juri
 Sociali gentis humane Violator invidiosus, animus
 impurus, qui fidei alienae idco Corruptor ad Respit,
 quia fidem ipse omnem projecit. l.

itaque Deo arbitro, qui humanitati et arte
 incluta fato Dicit, nos qui utro que no minus quod
 profiteamur Sacramento aeternis obligamur, gratulari
 + Docet, quod Sorte prospera praestituta^{am} ~~prolesca~~^{am}
 in Virum incedere Voluerit fide integra pollentem;
 Placuit Sanctitas procerum Scelerum Repellens,
 Spes que improbas vero Spiritu Diffians. placuit
 justissima indignatio, hujus que particeps et Civis
 boni Sensibus Congruens ordinis medici parisiensis
 Sententia, publicandum propudiosa negotiatio
 arcuum, pro Laurea Sacerdotum pro Dei insignibus,
 que Capiti Demesti aptare parabat, Signandum
 infamibus notis Soutem, fronti perpetuis Decoris
 Dedecoris Stigine in urandum. l.

tuas Litteras D. ^{Jadelot} ~~Dandot~~ Decani

prostitumssani Epistolam, facultatis parisiensis
 + Decretum, nefarie curiosis quam Lagrave adscribit
 iudicium Continentes, Commentariis nostris inserimus. f.

has Vclut Exuvias Sceleris, et De improbitate
 trophaeum, pro clavo illi Cordatorum Vivorum
 + Conilio misit, Nemesi memori et ultori munusculi;
 nos enim et fide haud edentes sed serum nostratum
 Sote impares jovi Statovi Dedicavimus.

haec in Spicula Vestimus, quosum acumen
 penetrabile La grave Scutet, Sive Luniculis,
 seu vi aperta tentaret in Certum nostratum irumpere.

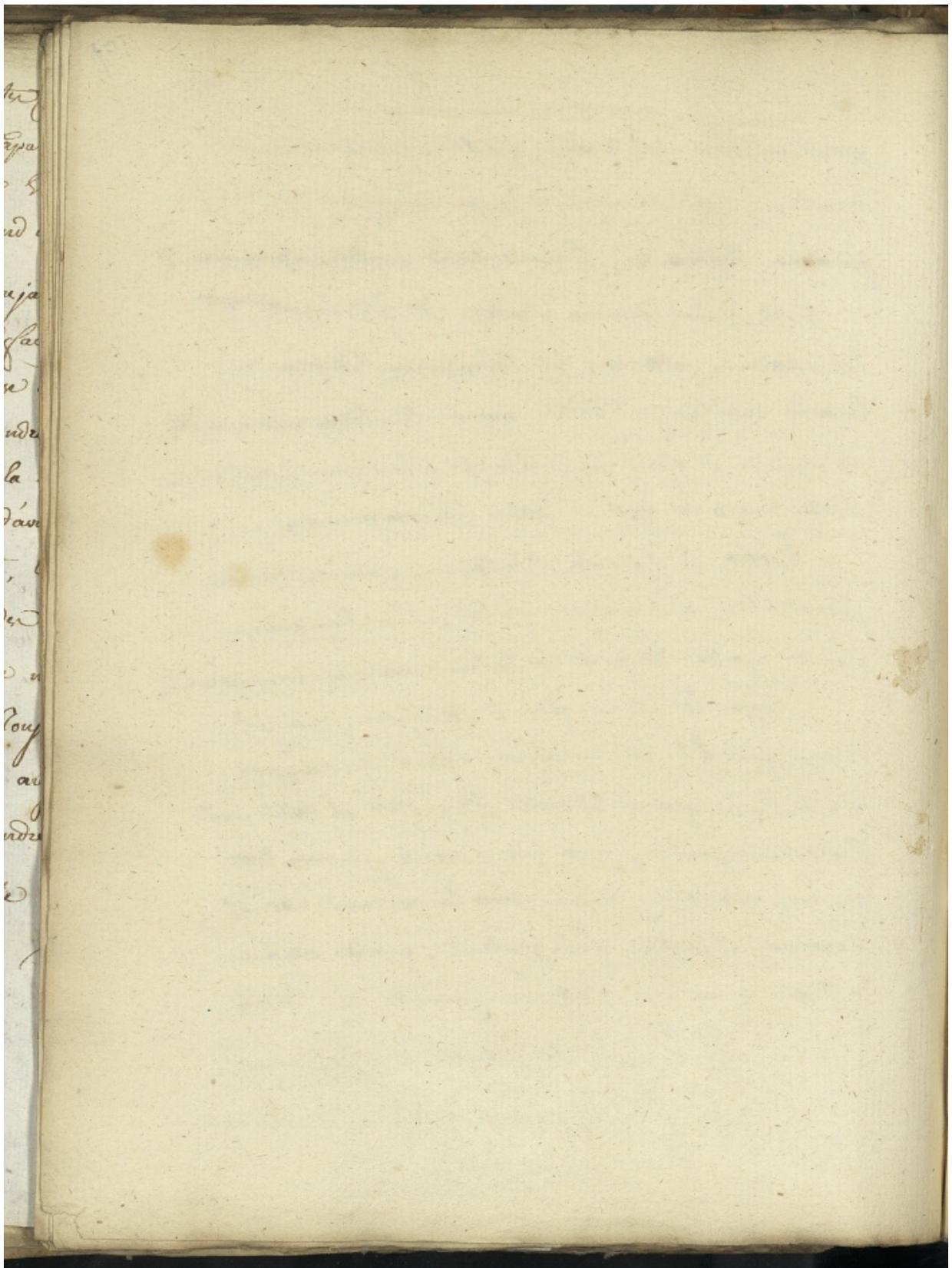
Super sit ut pro fide et Religionis, quoniam
 Collegii quod tibi sit nobiscum Collis et Servas, pro
 Vigili Curia quam et astis Dignitate et Certus nostris
 Decori impendis, pro hoc Reverti pignora tua
 in nos pietatis, quam nec temporum nec
 Locorum Spatia Labe factent, grates agamus,
 officiis omnibus Refere parati. f. Vale

De mandato profecti et aspeporum
 D. C. Haquet Secretarius Dieti Collegii.



[Faint, mirrored handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to its orientation and fading.]

[Faint, illegible handwriting in a historical script, possibly Latin or French, covering the page.]



139
Lettre écrite de M^r Morand Sec, Chirurgien
Major des invalides et Secrétaire Supérieur. Par M. Lag.

De Marcièr le 5^e y. br. 1762

Monsieur

Par les S^{rs} icy joints vous y verrez le mécontentement du
Prince contre M^r votre fils; si je ne suivais que l'impit de
vengeance je le laisserois agir; mais l'estime particulière que j'ay
pour vous m'engage à vous écrire que si M^r votre fils fait
imprimer avec la fausseté une pièce contre moy comme il le manda à
M^r de Mandemoude, dans une lettre qu'il luy a écrit que j'ay dans
les mains et que le Prince vient de lire il pourroit bien s'en
repentir; d'autant que son Cousteul n'y parler de moy elle regarde
comme vous le verrez par les articles que je m'ellorain cy dedans
~~M. A. S. I.~~

Je ne puis vous dire combien le Prince en est fâché il a déjà fait

Des plaintes au ministre de France qui est occupé de luy et le prie luy adit
Qu'il lui porterait ses plaintes jusqu'au Roy même, l'ayant qu'il est intéressé
dans tous les écrits que M. votre fils a écrit contre moy, la haine qu'il a
sous moy l'a engagé trop loing sans l'attention; il a voulu m'empêcher;
mais j'ay sçu que tout ce qu'il fera retombera toujours sur luy.
ses écrits n'ont été que desirés par le monde, mais par la suite aller
auroient un autre sort et les Gazettes de l'Europe (*) marquent
quelque chose qui ne luy seroit pas d'honneur et cela par ordre de l'Université
Qu'il sache que je suis tranquillement toutes ses démarches.
Pour vous montrer et lui faire voir que j'ay sa lettre j'ay écrit celle
ci comme et finit.

M. j'ay été extrêmement sensible à la marque de souvenir dont
m'avez honoré, les écrits monstrueux de violence et d'irregularité
qu'éprouve le Collège. &c. &c. &c.

Il doit savoir comme il l'a lu que les ordres venant directement de
Lieu et qu'il devoit menager ses termes comme bien d'autres qui sont
plus fort et qui ont fait de la Laine au prince,
il sicut Voilà les questions, les réponses sont toutes faites.

M. votre fils a raison mais elle ne servira pas à guérir pour luy

J'ay l'honneur d'être de toute mon ame

Monsieur

Votre très humble et très obéissant

M. de la Cour
Ay devant assésent du Collège du Med. de Liège
Ce fait par la provision

135
141

Par ce que je vient de vous obliger. il n'est pas douteux que les
Lieux qui parviendront de la faculté ou d'autres se font de M^r votre fils
puisque il le dit dans la lettre que j'ay et que je garde bien
prétieusement et cela par ordre de M^r du Maître, le Prince regarde
cette affaire comme lui étant particulière.

Vous voyez une façon de s'agir pour vous et vous prie
de me croire avec les sentiments d'estime et de la plus haute
Considération

M^r V. V^r humble. très obéissant serviteur
Lagrèze Couv. jur. et Premier Med. de S. A. S. Monseign. le
Card. Duc de Bavière. Evêque et Prince de Liège, Escur. Palais de Liège
ou à marcièr
j'ai l'original de la lettre que votre fils a envoyé contre moy
à Besa propre main.

